

**Règlements de l'Université de Moncton,
la définition du corps professoral et
l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs**

Présenté au Sénat académique de l'Université de Moncton

Le 8 mai 2015

Dossier : Règlements de l'Université de Moncton, la définition du corps professoral et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs

1. Historique des résolutions du Sénat académique depuis le 24 août 2012

Le 24 août 2012

R : 24-SAC-120824

« Que le Bureau de direction du Sénat académique soit mandaté de proposer un mandat pour la création d'un comité ad hoc chargé d'étudier la définition du corps professoral et l'impact sur la représentation au Sénat académique et la composition du Sénat académique. »

Vote : Pour : 28 Contre : 2 ADOPTÉE

Le 2 novembre 2012

R : 03-SAC-121102

« Que le mandat du Comité ad hoc du Sénat académique soit de dresser un bilan de la représentation des membres du corps professoral au sein des assemblées académiques des universités canadiennes ayant une structure de gouvernance similaire à celle de l'Université de Moncton afin d'élaborer un tableau des équilibres entre les représentants du corps professoral régulier et du corps professoral à temps partiel.

Liste représentative des universités ciblées : University of New Brunswick, Dalhousie University, UPEI, Memorial University, Université Laval, Université de Montréal, Université de Sherbrooke, Université d'Ottawa, Université Laurentienne et Université du Manitoba. »

Vote : unanime

R : 05-SAC-121102

« Que le Comité ad hoc soit formé de cinq membres. »

Vote : Pour : 30 Contre : 5 ADOPTÉE

2. Membres du comité ad hoc

Les membres du Comité *ad hoc* sont Danielle Charron, Lacina Coulibaly, Paul Deguire, Stéphane Laulan et Odette Snow. Lynne Castonguay a été nommée comme personne-ressource. Le président du Sénat académique, Raymond Théberge, a participé aux rencontres du Comité.

3. Rencontres du Comité ad hoc

Le Comité *ad hoc* s'est réuni à deux reprises, soit le 21 février 2013 et le 24 septembre 2014.

À ces réunions, le Comité a examiné l'équilibre des membres du Sénat académique en divisant les sénatrices et les sénateurs en trois catégories, soit les professeures et professeurs, les administratrices et administrateurs, et les étudiantes et étudiants. Le tableau 1 présente les répartitions en pourcentage.

TABLEAU 1				
	Représentation en nombre absolu (avant l'entrée en vigueur de la convention collective 2012)	Exprimée en pourcentage	Représentation suite aux négociations collectives 2012	Exprimée en pourcentage
Professeurs	20	47 %	22	52 %
Administrateurs	17	40 %	15	36 %
Étudiants	5	12 %	5	12 %
Total	42		42	

À la suite des négociations collectives en 2012, une modification du statut des directrices et des directeurs d'école a entraîné un changement de sorte que celles-ci et ceux-ci sont devenus membres de l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton. Au Sénat académique, les directrices et les directeurs ont droit à deux sièges. En effet, à l'alinéa 7(1)i) de la *Loi sur l'Université de Moncton*, on prévoit ceci : « L'Université de Moncton a un Sénat académique composé comme suit : (...) deux directeurs d'école élus par l'ensemble des directeurs d'école. » Cela étant dit, on note un changement dans les catégories Professeurs et Administrateurs. La catégorie Professeurs est passée de 47 % à 52 %, alors que la catégorie Administrateurs est passée de 40 % à 36 %.

Par la suite, ce tableau a été modifié à nouveau en raison du changement dans le statut de la Faculté de foresterie. En effet, en devenant une école le 1^{er} juillet 2013, le doyen de la Faculté de foresterie perdait son siège au Sénat académique en tant que membre d'office.

Depuis ce changement, l'équilibre des catégories est comme suit :

TABLEAU 2		
	Représentation actuelle en nombre absolu	Exprimé en pourcentage
Professeurs (incluant les directeurs d'école)	22	53,65 %
Administrateurs	14	34,14 %
Étudiants	5	12,19 %
Total	41	99,98 %

En septembre 2014, le Comité *ad hoc* a examiné un tableau des équilibres qui a été préparé par le bureau de la chercheuse institutionnelle de l'Université. Ce tableau présente les 12 universités qui avaient été ciblées dans le mandat du Comité. Les données nous permettent de conclure que l'Université Laval, l'Université de Montréal et l'Université de Sherbrooke prévoient un certain nombre de sièges pour les professeurs à temps partiel, soit 2, 5 et 3 sièges respectivement.

Le tableau 3 à la page suivante présente des données et des ratios.

4. Quelques constats par rapport aux résultats

- Au niveau de la taille du Sénat dans les universités ciblées, on note un écart qui varie entre 34 sénateurs (Université de Sherbrooke) et 135 sénateurs (Université du Manitoba).
- Au niveau du nombre de sénateurs qui sont membres du corps professoral régulier, on note un écart qui varie entre 12 sénateurs (Université de Sherbrooke) et 73 sénateurs (Université de Montréal).
- Au niveau du nombre de sénateurs qui sont membres du corps professoral à temps partiel, on note un écart qui varie entre 0 et 5 sénateurs.
- Cinq universités ont été en mesure de fournir le nombre de professeurs à temps partiel. On note un écart qui varie entre 186 (Université de Moncton) et 1995 (Université de Sherbrooke).

- Le ratio du corps professoral en rapport avec le nombre de sénateurs varie entre 29,2 % (Université d'Ottawa) et 64,6 % (Université de Sherbrooke).
- Seules les universités de Laval, Montréal et Sherbrooke permettent une représentation des professeurs à temps partiel comme membres votants du Sénat académique.

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Universités ciblées	Nombre de sénateurs votants	Nombre de sénateurs qui sont membres du corps professoral régulier	Nombre de sénateurs qui sont membres du corps professoral à temps partiel	Total de prof. Titulaire Agrégé et Adjoints à temps plein	Total des chargés de cours à temps partiel	Ratio % F/ (E+F) X 100	Ratio % Corps professoral par rapport au nombre de sénateurs : (C + D)/B	Ratio % Corps professoral à temps partiel par rapport au nombre de sénateurs : D/B
Université de Moncton	41	22 ¹	0	289	186	39,2	53,6	
University of New Brunswick (Fr)	67	32 ²	0	598	407	40,5	47,7	
University of New Brunswick (SJ)	38	17 + 2 ³	0				50,0	
Dalhousie University	79	49	0	981			62,0	
UPEI	44	22	0				50,0	
Memorial University	73	37	0				50,7	
Université Laval	67	25	2	1399	1293	48,03	40,4	2,9
Université de Montréal	121	59 + 11 + 3 = 73 ⁴	5	1500	1600	51,6	62,8	4,1
Université de Sherbrooke	34	12	2 + 1 = 3 ⁵	1078	1995	64,9	44,1	8,8
Université d'Ottawa	82	24	0	1225			29,2	
Université Laurentienne	65	42	0	344			64,6	
Université du Manitoba ⁶	135	67	0	1171			49,2	
	128	63	0					

- Au Campus de Fredericton de la University of New Brunswick, 2 professeurs à temps partiel peuvent prendre part aux débats, mais n'ont pas le droit de vote.
- Au Campus de St-Jean de la University of New Brunswick, 1 professeur à temps partiel peut prendre part aux débats, mais n'a pas le droit de vote.

5. Observations du Comité ad hoc

Le Comité *ad hoc* note que la question de représentation des professeurs à temps partiel au Sénat académique touche surtout le Campus de Moncton. Aux fins de rappel, la *Loi sur l'Université de Moncton* prévoit que l'Université a un Sénat académique composé, entre autres, de quatorze membres⁷ élus par le personnel

¹ Inclus les deux directeurs d'école qui sont membres de l'ABPPUM.

² 2 membres du corps professoral à temps partiel peuvent participer aux débats sans y avoir droit de vote au Sénat de Fredericton (UNB).

³ 1 membre élu par les bibliothécaires à temps plein et 1 membre élu par les chargés de cours et bibliothécaires à temps partiel (ces membres peuvent participer aux débats sans y avoir droit de vote au Sénat de St-John (UNB).

⁴ 59 professeurs titulaires, agrégés ou adjoints; 11 professeurs (autres facultés); 3 professeurs (écoles affiliées)

⁵ 2 chargés de cours et un professeur d'enseignement clinique

⁶ En gris, portrait réel du Sénat académique actuel à l'Université du Manitoba+

⁷ À noter qu'il y a 16 membres du corps professoral au Campus de Moncton, dont 14 sont élus par le personnel enseignant et deux directeurs d'école qui sont élus par leurs pairs.

TABLEAU 4

	Professeurs membres	Faculté représentée et Catégorie générale
1.	Sébastien Deschênes	Faculté d'administration
2.	Fatah Chetouane	Faculté d'ingénierie
3.	Denis Roy	Faculté de droit
4.	Andréa Cabajsky	Faculté des arts et des sciences sociales
5.	Matthieu LeBlanc	Faculté des arts et des sciences sociales
6.	Marie-Noëlle Ryan	Faculté des arts et des sciences sociales
7.	François Renaud	Faculté des arts et des sciences sociales
8.	Céline Surette	Faculté des sciences
9.	Olivier Clarisse	Faculté des sciences
10.	Sylvie Blain	Faculté des sciences de l'éducation
11.	Étienne Dako	Faculté des sciences de la santé et des services communautaires
12.	Vacant	Faculté des sciences de la santé et des services communautaires
13.	Izold Guihur	Catégorie générale
14.	Julie Marcoux (bibliothécaire)	Catégorie générale

enseignant de la constituante de Moncton. À titre d'information, notons que la constituante d'Edmundston a droit à quatre membres élus par le personnel enseignant alors que la constituante de Shippagan a droit à deux membres élus.

L'alinéa 36(1)d) prévoit les élections des professeures et des professeurs de la constituante de Moncton qui siègent au Sénat académique. Le mécanisme d'élection prévoit que ces membres seront élus par le personnel enseignant selon le mode de scrutin universel à partir d'une liste de candidats et de candidates se présentant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : catégorie faculté ou catégorie générale.

Les modalités sont présentées aux sous-alinéas 36(1)d)i) et 36(1)d)vi) des Statuts et règlements. Parmi celles-ci, notons que toute faculté excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) doit avoir au moins une représentante ou un représentant élu au Sénat académique.

En tenant compte de la formule permettant une représentation proportionnelle par faculté, le profil de la composition des 14 membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton pour l'année 2011-2012 est le suivant :

6. Position du Comité ad hoc

Le Comité *ad hoc* est d'avis que les professeurs à temps partiel, au nombre de 186 cette année, forment une masse critique au sein du personnel enseignant de l'Université de Moncton, campus de Moncton. Composant environ 40 % de l'effectif professoral, ces gens contribuent à la vie universitaire de façon régulière.

Par ailleurs, le Comité *ad hoc* considère que si le Sénat académique accepte la présence des professeurs à temps partiel à titre de membre du Sénat, il serait sage de développer certains critères (ex. années d'expérience à titre de chargé de cours) pour assurer une bonne sélection.

À la suite de l'examen des documents mentionnés à l'Annexe A, et des résultats présentés dans le tableau 3, le Comité *ad hoc* est d'avis que le Sénat académique devrait permettre à une représentante ou à un représentant du corps professoral à temps partiel de participer à titre de membre votant aux activités du Sénat académique. Il en va de même pour une ou un bibliothécaire.

7. Options proposées par le Comité ad hoc

Au cours des dernières années, plusieurs suggestions ont été faites pour assurer le comment de la représentation des professeurs à temps partiel et des bibliothécaires. On note les suivantes :

- Réserver un siège de la catégorie générale pour une ou un représentant de la bibliothèque et permettre aux professeurs à temps partiel de se présenter dans la catégorie générale
- Réserver les sièges de la catégorie générale pour la représentation des professeurs à temps partiel et la représentation des bibliothécaires
- Permettre à une ou un représentant des professeurs à temps partiel d'assister aux réunions du Sénat académique à titre d'invité
- Ajout d'un siège à la composition du Sénat académique
- Ajout de deux sièges à la composition du Sénat académique

Le Comité *ad hoc* propose les options suivantes :

- 1) **Option 1** : Éliminer la catégorie générale afin de cibler l'un des postes pour une ou un professeur à temps partiel et l'autre poste pour une ou un bibliothécaire.

Le Sénat académique pourrait considérer l'élimination des deux postes de la catégorie générale. En conséquence, un poste serait réservé pour la ou le bibliothécaire et l'autre poste serait réservé pour une ou un chargé de cours (toutes disciplines confondues). Dans la mesure que ces deux postes ne seraient pas pourvus par une ou un bibliothécaire ou par une ou un chargé de cours, le concours serait ouvert à des professeurs et professeurs à temps complet du Campus de Moncton.

Voici les avantages et les désavantages de l'option 1.

Avantages	Désavantages
Solution simple Maintien l'équilibre du Sénat académique	Perte d'une flexibilité intéressante permettant à tout professeur régulier de poser sa candidature pour participer aux travaux du Sénat académique. Complications possibles au niveau de la formule mathématique utilisée pour effectuer la distribution des postes au prorata de la population professorale des facultés (en faisant les arrondissements, on n'arriverait pas toujours automatiquement à 14 membres).

- 2) **Option 2** : Ajout de deux sièges au Sénat académique afin de permettre la représentation d'une ou d'un professeur à temps partiel et d'une ou d'un bibliothécaire.

Avantage	Désavantages
Solution simple	<p>Entraîne l'ouverture de la Loi ce qui pourrait entraîner l'étude de plusieurs autres questions et ralentirait le processus.</p> <p>Nécessite de réexaminer la composition du Sénat dans son ensemble car d'autres changements pourraient être souhaitables.</p> <p>Impact sur l'équilibre de la représentation au Sénat académique.</p> <p>Chargés de cours ont droit à un seul représentant alors qu'ils comptent environ 150 à 200 personnes.</p>

Le Comité *ad hoc* vous souhaite de bonnes délibérations.

Soumis respectueusement,

Danielle Charron

Lacina Coulibaly

Paul Deguire

Stéphane Laulan

Odette Snow

Raymond Théberge

Lynne Castonguay

Annexe A

Documents examinés

1. Historique du dossier préparé par le Secrétariat général
2. Les règlements de l'UdeM – rapport du sous-comité du Bureau de direction (ABPPUM)
3. Comité *ad hoc* de l'ABPPUM sur le processus d'élection au Sénat académique
4. Rapport préliminaire du groupe de travail du BDS sur la représentation au Sénat académique
5. Tiré à part des procès-verbaux SAC-120824
6. Tiré à part du procès-verbal SAC-120309

Fin du document

Complément d'informations

Note : Ce complément d'informations fait suite aux questions soulevées à la réunion du Sénat académique du 6 mars 2015.

Mandats

Premier mandat

1. L'électorat qui élit les 14 membres de la constituante de Moncton est composé de qui ? Sous-question 1.1 : si l'électorat est composé du personnel enseignant comment le personnel enseignant est-il composé ?
2. L'expression quatorze membres à l'alinéa 7(1)f) de la Loi sur l'Université de Moncton fait référence à quels membres ?
3. Qui peut se porter candidate ou candidat aux quatorze postes ?

Note : Rapport soumis le 9 mars 2012 au Sénat académique

Deuxième mandat

1. Que le mandat du Comité ad hoc du Sénat académique soit de dresser un bilan de la représentation des membres du corps professoral au sein des assemblées académiques des universités canadiennes ayant une structure de gouvernance similaire à celle de l'Université de Moncton afin d'élaborer un tableau des équilibres entre les représentants du corps professoral régulier et du corps professoral à temps partiel.

Liste représentative des universités ciblées : University of New Brunswick, Dalhousie University, UPEI, Memorial University, Université Laval, Université de Montréal, Université de Sherbrooke, Université d'Ottawa, Université Laurentienne, et University of Manitoba

Note : Tableau des équilibres soumis le 6 mars 2015 au Sénat académique

Personnel enseignant – campus de Moncton

Automne 2013

Temps partiel

Chargées et chargés de cours	180
Monitrices et moniteurs cliniques	6
TOTAL	186

Personnel enseignant – campus de Moncton

Automne 2013

Temps plein

Professeures et professeurs titulaires	104
Professeures et professeurs agrégés	85
Professeures et professeurs adjoints	81
Chargées et chargés d'enseignant	19
TOTAL	289

Mode de gouvernance

Universités	Modèle de gouvernance	Note
Université de Moncton	Bicaméral	
University of New Brunswick	Bicaméral	
Dalhousie University	Bicaméral	
UPEI	Bicaméral	
Memorial University	Bicaméral	
Université Laval	Bicaméral	
Université de Montréal	Tri-caméral	
Université de Sherbrooke	Bicaméral	Confirmé par téléphone
Université d'Ottawa	Bicaméral	
Université Laurentienne	Bicaméral	
University of Manitoba	Bicaméral	

Représentation du personnel enseignant (incluant les directeurs d'école) au Sénat académique1. Représentation actuelle

	# de profs/directeurs	# Sénateurs	Ratio
Campus de Moncton	16*	41	39,02
Campus d'Edmundston	4	41	9,75
Campus de Shippagan	2	41	4,87
TOTAL	22		53,64

*inclut les deux directeurs d'école

2. Ajout d'un membre du personnel enseignant (1 temps partiel) au campus de Moncton

	# de profs/directeurs	# Sénateurs	Ratio
Campus de Moncton	17*	42	40,47
Campus d'Edmundston	4	42	9,52
Campus de Shippagan	2	42	4,76
TOTAL	22		54,75

*inclut les deux directeurs d'école

3. Ajout de deux membres (1 temps partiel et 1 bibliothécaire) au campus de Moncton

	# de profs/directeurs	# Sénateurs	Ratio
Campus de Moncton	18*	43	41,86
Campus d'Edmundston	4	43	9,30
Campus de Shippagan	2	43	4,65
TOTAL	22		55,81

*inclut les deux directeurs d'école

Fin du document.

Préparé par Lynne Castonguay
Secrétariat général

ANNEXE A

Documents examinés

Document 1

Historique du dossier

**Dossier du Sénat académique
Comité *ad hoc* du Sénat académique**

Historique du dossier à compter du 24 août 2012

Le 24 août 2012

R : 24-SAC-120824

Jacques Paul Couturier, appuyé par Lise Dubois, propose :

« Que le Bureau de direction du Sénat académique soit mandaté de proposer un mandat pour la création d'un comité adhoc chargé d'étudier la définition du corps professoral et l'impact sur la représentation au Sénat académique et la composition du Sénat académique. »

Pour : 28
Contre : 2
ADOPTÉE

Le 2 novembre 2012

R : 03-SAC-121102

Omer Chouinard, appuyé par Michel Cardin, propose :

« Que le mandat du Comité adhoc du Sénat académique soit de dresser un bilan de la représentation des membres du corps professoral au sein des assemblées académiques des universités canadiennes ayant une structure de gouvernance similaire à celle de l'Université de Moncton afin d'élaborer un tableau des équilibres entre les représentants du corps professoral régulier et du corps professoral à temps partiel.

Liste représentative des universités ciblées : University of New Brunswick, Dalhousie University, UPEI, Memorial University, Université Laval, Université de Montréal, Université de Sherbrooke, Université d'Ottawa, Université Laurentienne et l'Université du Manitoba. »

Vote : unanime

R : 05-SAC-121102

Michel Cardin, appuyé de Sylvie Blain, propose :

« Que le Comité ad hoc soit formé de cinq membres. »

Pour : 30
Contre : 5
ADOPTÉE

Composition du Comité :

Danielle Charron
Lacina Coulibaly
Paul Deguire
Stéphane Laulan
Odette Snow
Lynne Castonguay (personne-ressource)

Document 2

Les règlements de l'UdeM – rapport du sous-comité du Bureau de direction (ABPPUM)

**Les Règlements de l'U de M,
la définition de l'expression « corps professoral »
et l'effet sur les élections des sénatrices et sénateurs**

Rapport du sous-comité du Bureau de direction

A. Contexte

Le 5 mars 2010, la présidente de l'ABPPUM et sénatrice portait à l'attention du Sénat académique certaines incohérences contenues dans les *Règlements de l'U de M (Règlements)* au sujet de la composition du Sénat et plus précisément la composition et la représentation du corps professoral.

Par la suite, le Sénat académique a confié à son Bureau de direction, la tâche d'étudier la question, de lui faire rapport et de proposer des modifications au besoin.

Le 20 août 2010, le président de l'ABPPUM écrivait au recteur pour faire valoir quatre principes qui devaient guider la réflexion : 1) nécessité de confirmer l'appartenance de la catégorie du personnel académique à temps partiel au corps professoral et lui attribuer au moins un siège avec droit de vote. La question de leur rémunération devant être distinguée de la question de leur reconnaissance ; 2) nécessité de régulariser la situation des bibliothécaires qui, depuis la dernière réforme, peuvent occuper des sièges dits de catégorie générale alors que les *Règlements* ne les incluent pas dans le corps professoral. Les deux autres principes portaient sur les modalités d'élection et sur la parité¹, sujets qui ne font pas partie du mandat du présent Comité.

Étant donné, le peu de progrès fait par le Sénat académique à ce sujet et afin d'accélérer le processus de réforme, en plus des enjeux pour les négociations en cours pour l'Unité II, le Bureau de direction confiait en décembre à un sous-comité composé de Robert Baudouin, Michèle Caron et Danielle Charron, représentante du BD au sous-comité, la tâche de lui recommander le contenu d'une proposition qui pourrait être discutée et, si adoptée, serait présentée au Bureau de direction du Sénat académique.

¹ L'importance du principe de parité est affirmée par le président : *Le principe de la parité de représentation (professeurs-administrateurs) doit non seulement prendre en compte le nombre de personnes, mais surtout la capacité de contrôler les délibérations. Une définition réaliste de la parité admettra que les sénateurs et sénatrices - administrateurs (recteur, vice-recteurs, doyens, directeurs, etc.) ont au minimum des mandats de cinq ans et que ces mandats sont pour la plupart reconduits. Cette persistance ajoutée à la connaissance intime que ces personnes ont des processus administratifs leur procure, lors des délibérations, un avantage sur les membres du corps professoral dont le mandat est de trois ans. Toute personne qui a été membre du Sénat peut témoigner du difficile apprentissage des procédures académiques ainsi que des procédures de réunion. Par conséquent, nous considérons que les postes de représentant du personnel académique à temps partiel et de bibliothécaires devraient être ajoutés au nombre actuel de représentants du corps professoral et que ces ajouts ne compromettront pas le principe de la parité mais au contraire, le renforceront.*

Avant d'aller plus loin, il importe de souligner le CA de l'ABPPUM a désigné un comité *ad hoc* relié à ce sujet. Ce comité se nomme : *Comité ad hoc sur le processus d'élection au Sénat académique*. Il est composé de Marie-Noëlle Ryan, Carole Tranchant et Érick Bataller qui ont pour mandat d'étudier la représentativité des membres de l'Unité II au Sénat académique, notamment l'éligibilité des membres de l'Unité II à voter pour un candidat à un poste au Sénat et leur éligibilité à être élu au Sénat.

Quant à notre sous-comité, il a d'abord constaté les incohérences et les lacunes des *Règlements*, pour ensuite proposer une typologie pratique capable de soutenir les efforts de l'autre comité.

B. Un grand ménage s'impose

Nous retrouvons dans les *Règlements* de très nombreux termes pour désigner soit des personnes ou des groupes de personnes sans fournir de définition et souvent sans distinction.

La seule expression qui reçoit une définition est *corps professoral*. Cette expression apparaît à plusieurs reprises, notamment pour définir la composition des assemblées de faculté et le Conseil de faculté. Toutefois les UARDS ainsi que les départements sont composés de *professeures et professeurs*.

Corps professoral est défini comme incluant [art. 89(1)] : *les professeurs et les professeures émérites, les professeurs et les professeures titulaires, les professeurs agrégés et les professeures agrégées, les professeurs adjoints et les professeures adjointes, les chargés et les chargées d'enseignement, les professeurs associés et les professeures associées, les professeurs associés cliniciens et les professeures associées cliniciennes, les chargés et les chargées de cours, les professeurs invités et les professeures invitée.s.*

L'article 55 emploie l'expression *corps professoral* pour décrire la composition de l'Assemblée d'École mais précise que les *enseignants et enseignantes cliniques* en sont exclus.

Le Sénat est composé de membres élus par le *personnel enseignant* d'une constituante (art. 33), mais lorsque leur élection est décrite (art. 36) le terme *professeur* est utilisé.

Dans un même article, une assemblée est décrite comme étant celle du *corps professoral* mais son procès-verbal est celui de *l'assemblée des professeurs*.

La représentation au Conseil des gouverneurs : trois membres du *personnel enseignant...*

élus par le *personnel enseignant* (14 (2) c).

Un survol permet d'identifier l'emploi de plus de vingt termes différents se référant au corps professoral : *personnel enseignant, corps professoral, professeures et professeurs,*

professeurs et des professeures à temps complet, professeurs réguliers ou professeures régulières, enseignante ou enseignant clinique, professeurs et les professeures émérites, professeurs et les professeures titulaires, professeurs agrégés et les professeures agrégées, professeurs adjoints et les professeures adjointes, chargés et les chargées d'enseignement, professeurs associés et les professeures associées, professeurs associés cliniciens et les professeures associées cliniciennes, chargés et les chargées de cours, professeurs invités et les professeures invitées, professeures et les bibliothécaires à statut permanent, professeures ou les bibliothécaires à statut non permanent, l'association des professeurs et professeures et des bibliothécaires; employé.

L'inclusion des bibliothécaires

Les bibliothécaires ne sont pas mentionnés dans la définition de « corps professoral ». Or, toutes les discussions qui ont mené à l'adoption en 2005 de la nouvelle formule de représentation au Sénat académique présupposaient de l'inclusion des bibliothécaires. Par la suite, l'ABPPUM, qui assume la charge de solliciter les candidatures et de coordonner les élections, a considéré que les bibliothécaires font partie de l'électorat et sont admissibles aux postes de la catégorie générale. Les bibliothécaires ont participé aux élections et des bibliothécaires ont été élus.

Les chargées et chargés de cours

Selon la pratique en vigueur depuis de nombreuses années, au Campus de Moncton, le processus d'élection des sénatrices et sénateurs est coordonné par l'ABPPUM et bien que chaque faculté a droit à un nombre défini de sénateurs ou sénatrices, l'élection est faite au scrutin général de l'ensemble des *professeurs, chargés d'enseignement II et bibliothécaires à temps complet*.

La candidature des chargés de cours n'a jamais été sollicitée et ils n'ont jamais été inclus dans l'électorat. Ils sont pourtant inclus dans la définition du *corps professoral*, bien que la représentation au Sénat doit être celle du *personnel enseignant* (non défini).

C. Recommandations²

1. Aux fins de la composition du Conseil des gouverneurs, du Sénat académique, des conseils et assemblées des facultés, des écoles, des départements et des UARDS et autres instances mentionnées dans les *Règlements* et, en tenant compte de l'envergure et du degré de stabilité de la contribution des divers groupes de personnes engagées dans l'enseignement et la recherche au sein de l'institution, nous recommandons l'adoption de trois catégories.

² Étant donné que les circonstances des campus d'Edmundston et de Shippagan sont différentes de celles du campus de Moncton, l'ABPPUM devra consulter l'APPUMCS et l'ABPPUMCE avant de proposer ses modifications au Sénat académique. Il n'est pas essentiel que les modalités d'élections et l'électorat soient les mêmes, mais il faut vérifier l'impact que les définitions proposées par l'ABPPUM pourraient avoir dans les autres campus quitte à prévoir des définitions et procédures distinctes pour Moncton.

Les noms que nous suggérons ne sont pas très élégants mais ils se veulent descriptifs. Les collègues sont invités à suggérer de meilleures appellations.

Corps professoral, comprend les personnes qui détiennent un rang professoral, soit les professeurs et les professeures titulaires, les professeurs agrégés et les professeures agrégées, les professeurs adjoints et les professeures adjointes ainsi que les chargés et les chargées d'enseignement (à distinguer des chargés d'enseignement II et des chargés d'enseignement clinique)

Personnel enseignant³ comprend les membres du corps professoral ainsi que les professeurs et professeures de langue, les chargés et les chargées d'enseignement II, les chargés et les chargées d'enseignement clinique, les chercheurs et les chercheuses, les moniteurs et les monitrices cliniques les chargés et les chargées de cours et toutes personnes ou groupes occupant des fonctions similaires. Les bibliothécaires sont intimement associés aux activités d'enseignement et de recherche et font à ce titre, aux fins de ces *Règlements*, partie du personnel enseignant.

Corps professoral associé comprend les professeurs et les professeures émérites, les professeurs associés et les professeures associées, les professeurs associés cliniciens et les professeures associées cliniciennes et toutes personnes ou groupes occupant des fonctions similaires.

2. La représentation dans les instances⁴. Voir le tableau en annexe
3. Il faut noter que même si nous proposons d'élargir la représentation à l'ensemble du personnel enseignant dans des instances comme le Sénat académique ou les assemblées facultaires, il ne s'ensuit pas que des personnes qui n'appartiennent pas au corps professoral puissent participer à l'évaluation du rendement des membres du corps professoral. Afin de prévenir l'utilisation des *Règlements* pour miner des droits prévus dans les conventions collectives, nous recommandons d'inclure dans les *Règlements* une disposition établissant que les procédures d'engagement, de promotion, de permanence, de sabbatique, de congé d'études, de dégrèvements de recherche, d'évaluation du rendement etc. prévues dans les conventions collectives ont primauté.

³ Nous adoptons l'appellation qui apparaît dans la *Charte* de l'U de M et évitons ainsi la nécessité d'une modification par l'Assemblée législative.

⁴ Le tableau en annexe ne mentionne pas le secteur car selon les *Règlements*, cette instance n'existerait pas au campus de Moncton. Une modification pour refléter la réalité de Moncton aurait probablement lieu d'être faite. Voici l'article actuel :

57 (1) Le secteur est une unité universitaire, multidisciplinaire et administrative de la constituante d'Edmundston et de la constituante de Shippagan. Il regroupe les professeurs, les professeures, les étudiants et les étudiantes qui poursuivent les objectifs de l'Université dans une discipline donnée ou dans un groupe de disciplines connexes.

L'appartenance à la FESR est limitée aux membres du corps professoral qui, par la définition même de leur fonction, mènent des activités de recherche, de création et de développement. Pour les mêmes motifs, les personnes qui n'appartiennent pas au corps professoral ne se prononcent pas sur les questions des programmes de deuxième et de troisième cycles. Nous recommandons de le préciser dans les *Règlements*.

4. La question des bénéfices et privilèges du *Corps professoral associé* ou la question de la nécessité de sa mention dans les *Règlements* pourront être traitées à un autre moment.

Robert Baudouin
Michèle Caron
Danielle Charron

Instance	actuelle	Représentation ou composition proposée
Conseil des gouverneurs	personnel enseignant (art. 14)	personnel enseignant (défini) ¹
Sénat académique (éligibilité à un poste) ²	professeurs et professeures (art.36)	membre du personnel enseignant ³
Sénat académique (électorat)	personnel enseignant	personnel enseignant ⁴
Bureau de direction du Sénat	professeur ou professeure (art. 38)	membre du personnel enseignant
Comité d'attestation des études	professeur ou professeure (art. 41)	membre du corps professoral
Comité d'appel du Sénat	professeur ou professeure (art. 43)	membre du corps professoral
Direction facultaire (élection d'un-e secrétaire)	professeur-e élu par les professeur-es (art.47)	professeure ou professeur élu par le personnel enseignant
Assemblée facultaire (composition)	corps professoral (art.48)	Le personnel enseignant selon la répartition suivante: - tous les membres du corps professoral;

¹ Le fait que ce sont présidents de l'ABPPUM, l'APPUMCS et l'ABPPUMCE qui représentent le personnel est une convention mais l'employeur pourrait vouloir profiter de l'occasion pour proposer une élection par le personnel enseignant en dehors des syndicats. La vigilance est de mise.

² L'article 36 des *Règlements* limite l'éligibilité aux *professeurs et professeures*

³ L'adoption de ce principe n'entraîne pas nécessairement que les représentants sont élus au suffrage universel. À titre d'exemple, on pourrait vouloir réserver un poste au Sénat pour un groupe particulier tel que les bibliothécaires ou les chargés de cours. Ceci est une discussion qui ne relève pas de notre mandat.

⁴ Nous signalons que l'article 36 prévoit aussi la formule de répartition des sièges entre les facultés. La formule actuelle s'appuie sur le nombre de *professeurs et professeures* (les personnes représentées). Il est possible que l'électorat (ceux qui votent selon notre recommandation : le *personnel enseignant*) diffère du groupe employé pour calculer les personnes représentées. Nous laissons cette question en suspens car nous croyons qu'une recommandation au sujet de la base du calcul et de l'équilibre de la représentation au sein du Sénat déborde de notre mandat et relève d'un autre comité du CA.

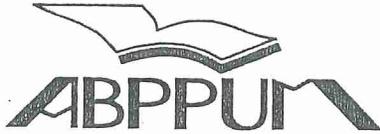
		<p>- et les représentants des membres du personnel enseignant (à l'exclusion du corps professoral) à temps complet selon la part de la charge totale de crédits qui est assumée par ce groupe, jusqu'à concurrence de 15%. Nonobstant la part de la charge assumée par le groupe, il a droit à au moins une représentante ou à un représentant.</p> <p>- les représentants du personnel enseignant à temps partiel selon la part de la charge totale de crédits qui est assumée par ce groupe, jusqu'à concurrence de 15%⁵. Nonobstant la part de la charge assumée par le groupe, il a droit à au moins une représentante ou un représentant.</p>
Assemblée facultaire (pétition pour réunion extraordinaire)	1\4 des professeur-es à temps complet (art. 48)	personnel enseignant
Assemblée de la FESR	des professeurs qui satisfont à... (art 50)	membres du corps professoral qui satisfont...
Conseil de faculté	...un représentant des professeurs qu'élit le corps professoral de la faculté (art.51)	le personnel enseignant de la faculté
École (composition)	des professeurs et professeures (art.53)	personnel enseignant
École (seuil minimum)	sept professeur-es à temps complet (art.53)	sept membres du corps professoral
École (statut d'école)	condition: le corps professoral consacre une partie... au travail en clinique ou à la recherche appliquée;	le corps professoral
Assemblée d'école (art.55)	les membres du corps professoral de l'unité et toutes autres personnes désignées par l'assemblée (i.e.	Le personnel enseignant selon la répartition suivante :

⁵ Pour assurer une stabilité, on pourrait adopter une règle prévoyant que le calcul est fait à tous les cinq ans, selon la moyenne des trois dernières années. . .

	responsable des stages, enseignante ou enseignant clinique, etc.)	<p>- tous les membres du corps professoral;</p> <p>- et les représentants des membres du personnel enseignant (à l'exclusion du corps professoral) à temps complet selon la part de la charge totale de crédits qui est assumée par ce groupe, jusqu'à concurrence de 15%. Nonobstant la part de la charge assumée par le groupe, il a droit à au moins un représentant-e.</p> <p>- les représentants du personnel enseignant à temps partiel selon la part de la charge totale de crédits qui est assumée par ce groupe, jusqu'à concurrence de 15%. Nonobstant la part de la charge assumée par le groupe, il a droit à au moins un représentant-e.</p>
Département (art 56)	...regroupe des professeurs... comprend normalement au moins sept professeurs ou professeures à temps complet, mais pas moins de quatre professeurs ou professeures.	remplacer professeurs... par membres du corps professoral ⁶
UARD (58)	...regroupement de professeurs et de professeures des trois constituantes...	<p>Le personnel enseignant selon la répartition suivante:</p> <p>- tous les membres du corps professoral;</p> <p>- et les représentants des membres du personnel enseignant (à l'exclusion du corps professoral) à temps complet selon la part de la charge totale de crédits qui est assumée par ce groupe, jusqu'à concurrence de 15%. Nonobstant la part de la charge assumée par le groupe, il a droit à au moins un représentant-e.</p> <p>- les représentants du personnel enseignant à temps partiel selon la part de la charge totale de crédits qui est assumée par ce groupe, jusqu'à concurrence de 15%. Nonobstant la part de la charge</p>

⁶ L'Assemblée départementale n'est pas mentionnée dans les *Règlements*; elle semble relever des conventions collectives.

		assumée par le groupe, il a droit à au moins un représentant-e.
Attributions du doyen-doyenne	(art.59)	remplacer <i>professeur et professeure</i> par <i>membre du corps professoral</i>
Conseil académique de l'éducation permanente	..un professeur-e de la Faculté...(art .72)	un membre du personnel enseignant
Comité d'appel pour cause disciplinaire	un professeur, membre du Conseil des gouverneurs (art. 96)	un membre du personnel enseignant, membre du Conseil des gouverneurs



Le 26 avril 2012

Monsieur Yvon Fontaine
Recteur et vice-chancelier
Président du Bureau de direction
du Sénat académique (BDS)

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous acheminons deux documents (ci-joints) et une proposition adoptés par le Conseil d'administration (CA) de l'ABPPUM pendant sa réunion du 20 avril 2012. Nous souhaitons que ces éléments fassent l'objet de points à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Sénat académique.

1. Le rapport du Comité *ad hoc* de l'ABPPUM sur les procédures d'élection au Sénat académique. Les membres ont pris l'initiative de formuler des recommandations à ce sujet en vue d'une mise à jour.
2. Le *Rapport du sous-comité du Bureau de direction de l'ABPPUM sur la définition du corps professoral*, duquel les membres du Comité *ad hoc sur les procédures d'élection au Sénat académique* se sont inspirés, entre autres, pour examiner toutes les facettes des procédures d'élection au Sénat académique. Ce document contient des recommandations après avoir constaté l'emploi de plus de vingt termes différents se référant au corps professoral.
3. Quant à la proposition adoptée par le CA de l'ABPPUM :

que la présidente ou le président de l'ABPPUM soit d'office membre observateur au Sénat académique.

Nous estimons cette demande d'autant plus pertinente depuis l'ajout parmi les observatrices et les observateurs au Sénat académique, du vice-recteur adjoint à l'enseignement et du fait que l'ABPPUM a aussi droit à une observatrice ou à un observateur.

Vous remerciant de toute la considération accordée à ces requêtes de l'ABPPUM, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le président,

Michel Cardin

p. j.

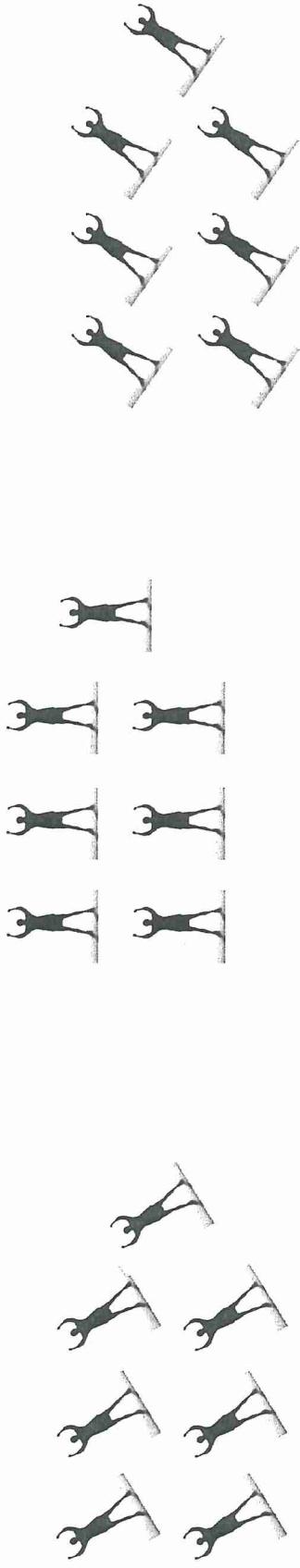
c. c. Madame Marie-Noëlle Ryan, professeure-sénatrice au BDS.

Rubrique 16
SAC-120824

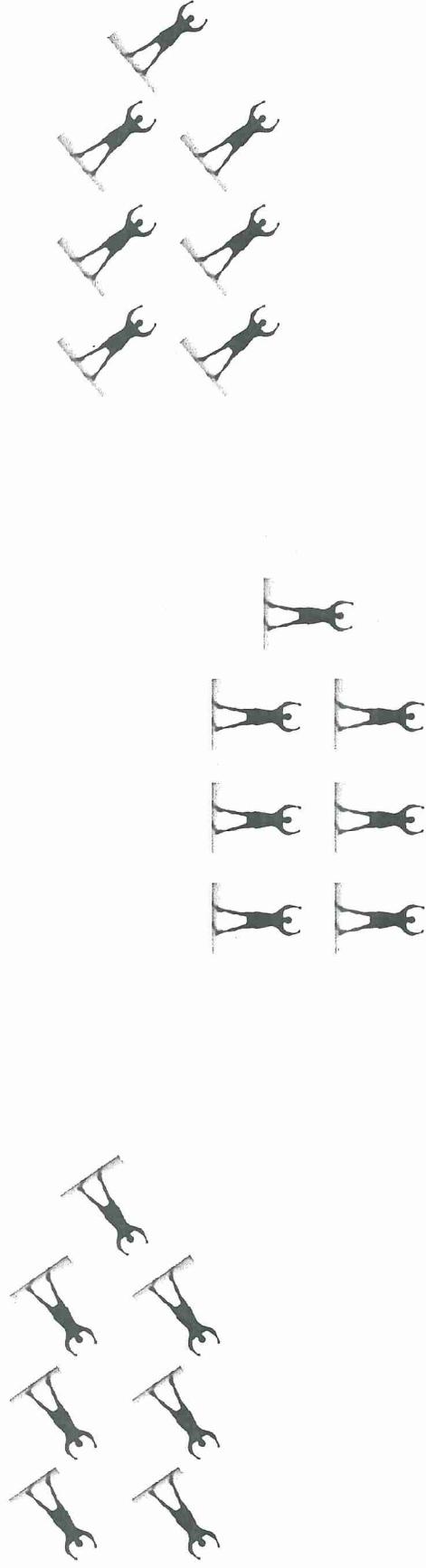


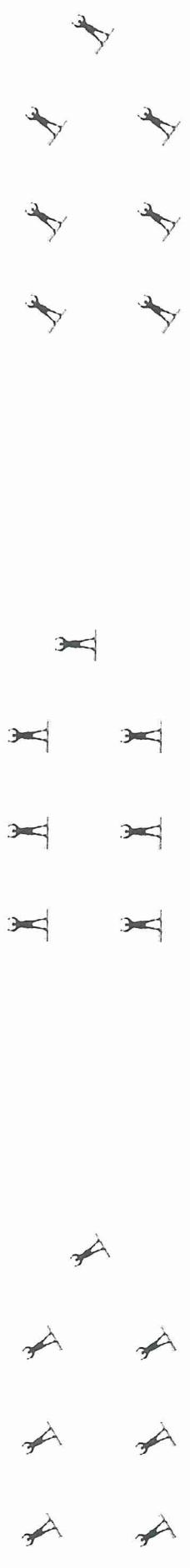
Document 3

Comité ad hoc de l'ABPPUM sur le processus d'élection au Sénat académique



Comité *ad hoc* de l'ABPPUM sur le processus d'élection au Sénat académique





Érick Batailler

Chargé de cours au Département de biologie, vice-président de l'Unité II

Julie Marcoux

Bibliothécaire à la Bibliothèque Champlain

Marie-Noëlle Ryan

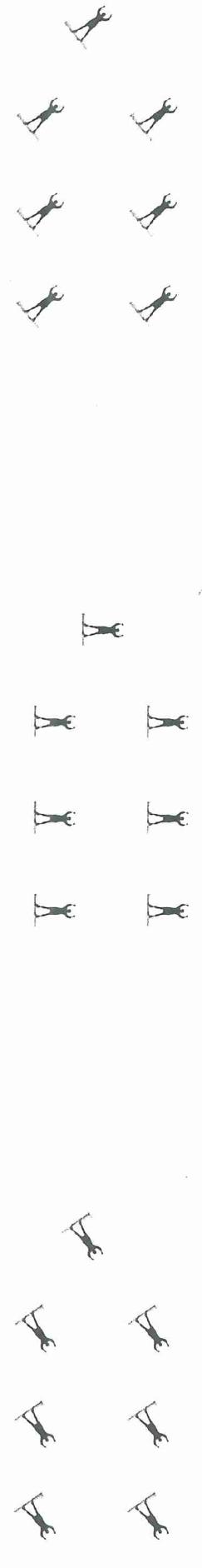
Professeure au Département de philosophie et sciences religieuses

Carole C. Tranchant

Professeure à l'École des sciences des aliments, de nutrition et d'études familiales

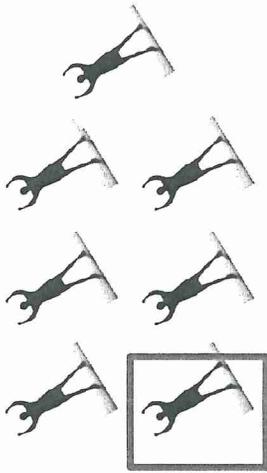
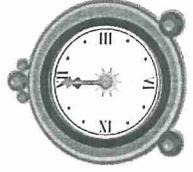
Danielle Charron

Professeure à l'École de science infirmière, vice-présidente interne de l'ABPPUM

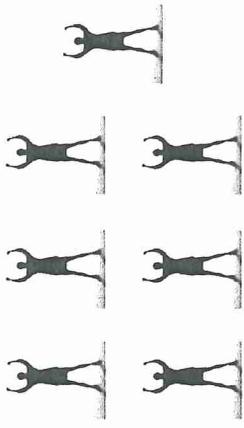


Composition du sénat académique

B28

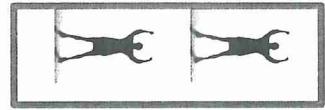


Le ou la bibliothécaire en chef, membre d'office



14 membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton

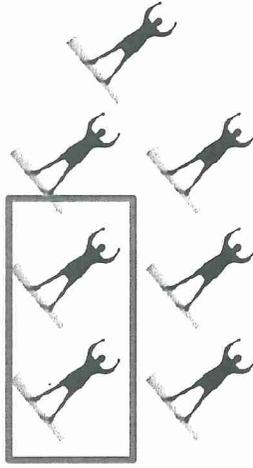
Une formule mathématique vise à rendre l'attribution de sièges proportionnels à la taille des facultés, tout en prenant en compte la présence dans le Sénat d'une directrice ou d'un directeur d'école de la faculté



Jusqu'à 2 « at large »



Directrice ou directeur d'école



Mandat

- ▶ 1. L'éligibilité des membres de l'Unité II à voter pour élire des membres au Sénat académique,
- ▶ 2. L'éligibilité des membres de l'Unité II et des bibliothécaires à se présenter à un siège pour être élu au Sénat académique, et
- ▶ 3. La représentativité des membres de l'Unité II et des bibliothécaires au Sénat académique.

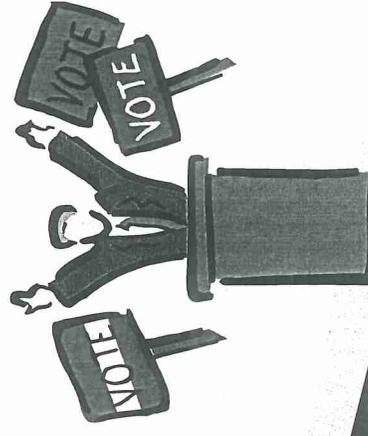
B29

ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DE L'UNITÉ II À VOTER POUR ÉLIRE DES MEMBRES AU SÉNAT ACADÉMIQUE

RECOMMANDATION #1

- ▶ Permettre aux membres de l'Unité II de participer à l'élection au Sénat des membres de l'ABPPUM comme peuvent le faire les membres de l'Unité I.

B30

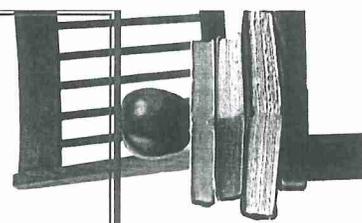


ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DE L'UNITÉ II ET DES BIBLIOTHÉCAIRES À SE PRÉSENTER À UN SIÈGE POUR ÊTRE ÉLU AU SÉNAT ACADÉMIQUE

RECOMMANDATION #2

- Reconnaître qu'en principe, les membres de l'Unité II devraient pouvoir poser leur candidature pour un siège au Sénat académique (mandat de 3 ans) aux conditions suivantes :
- 1. Détenir au moins le diplôme de maîtrise,
 - 2. Avoir cumulé un certain nombre de crédits d'enseignement (nombre à préciser),
 - 3. Participer à la vie départementale et/ou facultaire.

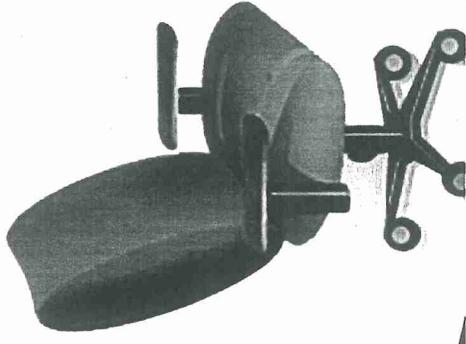
B31



ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DE L'UNITÉ II ET DES BIBLIOTHÉCAIRES À SE PRÉSENTER À UN SIÈGE POUR ÊTRE ÉLU AU SÉNAT ACADÉMIQUE

RECOMMANDATION #3

- ▶ Reconnaître qu'en principe, les bibliothécaires devraient pouvoir poser leur candidature pour un siège au Sénat académique (mandat de 3 ans) comme le font leurs autres collègues de l'Unité I.



REPRÉSENTATIVITÉ DES MEMBRES DE L'UNITÉ II ET DES BIBLIOTHÉCAIRES AU SÉNAT ACADÉMIQUE

RECOMMANDATION #4

- ▶ Négocier pour obtenir un nouveau siège d'un mandat de 3 ans au Sénat académique, réservé aux membres de l'Unité II, mais sur lequel peuvent voter les membres de l'Unité I et ceux de l'Unité II.

RECOMMANDATION #5

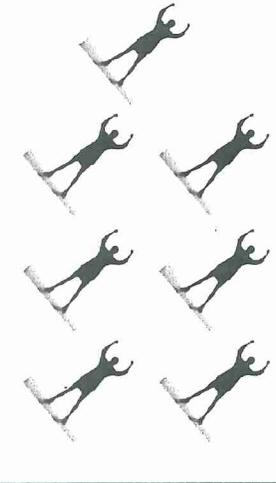
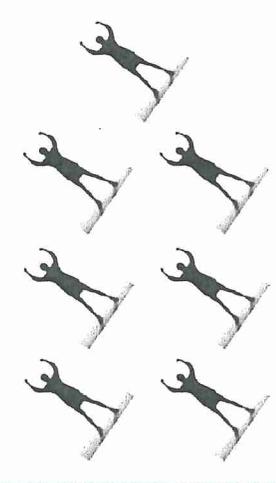
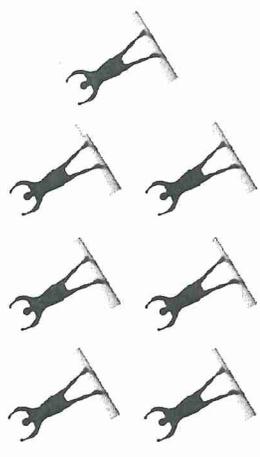
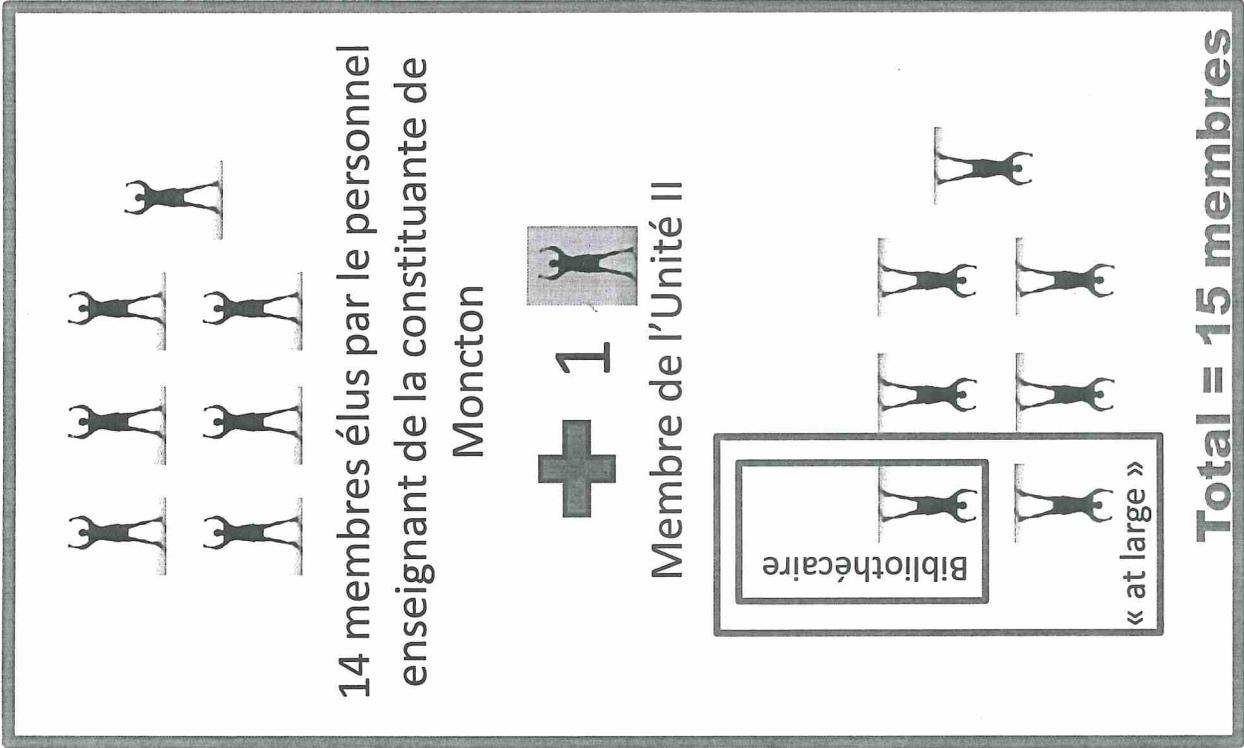
- ▶ Transformer un siège de la catégorie « Générale » parmi les 14 sièges disponibles pour le personnel enseignant du Campus de Moncton en siège « Facultaire » de bibliothécaire, réservé aux bibliothécaires du Campus de Moncton, sur lequel peuvent voter les membres de l'Unité I et de l'Unité II.

RECOMMANDATION #6

- ▶ Pour chaque recommandation adoptée, mettre à jour les sections appropriées du Coutumier de l'ABPPUM et du chapitre 4 des Statuts et règlements de l'Université de Moncton.

Nouvelle composition du sénat académique

B34



Document 4

Rapport préliminaire du groupe de travail du BDS sur la représentation au Sénat académique

*Règlements de l'Université de Moncton,
la définition du corps professoral
et l'effet sur les élections
des sénatrices et des sénateurs*

**Rapport préliminaire du groupe de
travail du Bureau de direction du Sénat
académique
sur la représentation au Sénat
académique**

**Soumis au Sénat académique de
l'Université de Moncton
9 mars 2012**

Table des matières

PARTIE I : Contexte, mandat, composition et expressions.....	3
Contexte	3
Mandat du groupe de travail.....	4
Composition du Sénat académique.....	4
Expressions	5
Personnel enseignant.....	5
Catégories (corps professoral).....	6
Membre.....	7
Professeure, professeur.....	7
Bibliothécaire.....	8
PARTIE II : Élections et mécanismes d'élection.....	9
Rôle de l'ABPPUM.....	9
Mécanisme d'élection actuel	10
Mécanisme d'élection : trois scénarios possibles.....	11
Scénario 1	11
Scénario 2	13
Scénario 3	14
Mise en vigueur.....	14
Définition de l'électorat	14
Négociations collectives en cours.....	15
Recommandations	16
PARTIE III : Annexes	17
Annexe 1	17
Annexe 2.....	20
Annexe 3.....	23
Annexe 4.....	29
Annexe 5.....	31

Rapport du groupe de travail
du Bureau de direction du Sénat académique

PARTIE I : CONTEXTE, MANDAT, COMPOSITION ET EXPRESSIONS

CONTEXTE

À sa réunion du 5 mars 2010, le Sénat académique a examiné un dossier ayant comme objet « *Règlements de l'Université de Moncton, la définition du corps professoral et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs* »¹. Dans un document présenté par Michèle Caron, sénatrice, elle demandait deux choses :

1. Clarifier qui fait partie de l'électorat pour l'élection aux postes de sénatrices et de sénateurs représentant le corps professoral.
2. Clarifier qui peut se porter candidate ou candidat à ces postes.

À sa réunion du 27 août 2010, le Sénat académique a reçu une correspondance² de Michel Cardin, président de l'ABPPUM, qui demandait, entre autres, que les postes de représentants du personnel académique à temps partiel et de bibliothécaires soient ajoutés au nombre actuel de représentants du corps professoral.

Le Sénat académique a demandé au Bureau de direction du Sénat académique de mettre sur pied un groupe travail afin d'examiner ces questions. Le groupe de travail est composé de Lynne Castonguay, secrétaire générale, Paul Deguire, directeur du Département de mathématique et statistiques et Robert Léo LeBlanc, vice-doyen de la Faculté de droit.

¹ Voir Annexe 1 : Document présenté au Sénat académique SAC-100305

² Voir Annexe 2 : Correspondance de Michel Cardin

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

À la suite d'une précision sur le mandat du groupe de travail, le groupe de travail a développé les questions suivantes :

1. L'électorat qui élit les quatorze membres de la constituante de Moncton est composé de qui ?
Sous question 1.1 : si l'électorat est composé du « personnel enseignant », comment le personnel enseignant est-il composé ?
2. L'expression « quatorze membres » à l'alinéa 7(1)f) de la *Loi sur l'Université de Moncton* fait référence à quels membres ?
3. Qui peut se porter candidate ou candidat aux quatorze postes ?

Dans la préparation de cette étude, les documents suivants ont été analysés :

- Document de travail préparé par Michèle Caron, sénatrice et ancienne présidente de l'ABPPUM
- Correspondance de Michel Cardin, président de l'ABPPUM
- *Loi sur l'Université de Moncton*
- Statuts et règlements de l'Université de Moncton
- Extraits des procès-verbaux du Sénat académique
- Convention collective entre l'Université de Moncton et l'ABPPUM

COMPOSITION DU SÉNAT ACADÉMIQUE

La composition du Sénat académique est prévue au paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'Université de Moncton*³. Le Sénat académique est composé de 42 membres, dont 20 sont membres du personnel enseignant, 17 sont membres du personnel administratif et 5 sont membres du corps étudiant. Les membres sont :

- a. Le recteur et vice-chancelier, membre d'office {alinéa 7(1)a)}
- b. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, membre d'office {alinéa 7(1)b)}
- c. Le doyen des Études de la constituante d'Edmundston, membre d'office {alinéa 7(1)c)}
- d. Le doyen des Études de la constituante de Shippagan, membre d'office {alinéa 7(1)d)}

³ Voir Annexe 3 : Loi sur l'Université de Moncton

- e. Le doyen de chaque faculté de l'Université, membre d'office {alinéa 7(1)e}
- f. Quatorze membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton {alinéa 7(1)f}
- g. Quatre membres élus par le personnel enseignant de la constituante d'Edmundston {alinéa 7(1)g}
- h. Deux membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Shippagan {alinéa 7(1)h}
- i. Deux directeurs d'école élus par l'ensemble des directeurs d'école {alinéa 7(1)i}
- j. Le bibliothécaire en chef, membre d'office {alinéa 7(1)j}
- k. Le directeur général de l'Éducation permanente, membre d'office {alinéa 7(1)k}
- l. Cinq étudiants élus, dont un étudiant de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants de premier cycle [...] {alinéa 7(1)l}

En réponse à la première question du groupe de travail, l'électorat qui élit les quatorze membres de la constituante de Moncton est composé du *personnel enseignant* selon l'alinéa 7(1)f) de la *Loi sur l'Université de Moncton*.

EXPRESSIONS

❖ L'expression « personnel enseignant »

L'expression « personnel enseignant » est importante à cerner puisqu'elle réfère aux individus qui font partie de l'électorat et qui ont le droit d'élire jusqu'à 20 membres du Sénat académique, dont 14 à la constituante de Moncton.

Dans la *Loi sur l'Université de Moncton*, l'expression « personnel enseignant » se retrouve à quatre endroits, notamment aux alinéas 6(1)c), 7(1)f), 7(1)g) et 7(1)h). L'expression se retrouve aussi au paragraphe 33(3) des Statuts et règlements de l'Université de Moncton, plus précisément aux alinéas 33(3) f), 33(3)g) et 33(3)h)⁴.

Cette expression n'est pas définie dans la *Loi* ni dans les Statuts et règlements ni dans les conventions collectives des associations professorales.

⁴ Voir Annexe 4 : Article 33(1) des Statuts et règlements de l'Université de Moncton

Premier constat :

- L'absence d'une définition entraîne une certaine confusion lorsque vient le temps d'identifier les gens qui prennent part au vote en tant que membres du *personnel enseignant* de la constituante de Moncton.

- ❖ L'expression « Catégories (Corps professoral) »

Logiquement, nous sommes portés à croire que les membres du *personnel enseignant* sont des professeurs et des professeuses ou des gens qui enseignent. Dans les Statuts et règlements, le Chapitre 7, intitulé « Le corps professoral », contient une définition à l'article 89.

Intitulé « Catégories (corps professoral) », l'article 89 présente des catégories de professeuses et professeurs et il dit ceci :

« Le corps professoral se compose des catégories suivantes : les professeurs et les professeuses émérites, les professeurs et les professeuses titulaires, les professeurs agrégés et les professeuses agrégées, les professeurs adjoints et les professeuses adjointes, les chargés et les chargées d'enseignement, les professeurs associés et les professeuses associées, les professeurs associés cliniciens et les professeuses associées cliniciennes, les chargés et les chargées de cours, les professeurs invités et les professeuses invitées. »

Deuxième constat :

- Cette définition n'inclut pas les bibliothécaires.

Troisième constat :

- Toutes les catégories du corps professoral ne sont pas des membres de l'Association des bibliothécaires, professeuses et professeurs de l'Université de Moncton (ABPPUM).

Or, afin de répondre à la sous-question 1.1, le groupe de travail a souhaité examiner d'autres définitions ainsi que la pratique en cours.

❖ Le mot « membre »

À l'alinéa 7(1)f) de la *Loi*, le mot « membre » est utilisé pour identifier les personnes qui seront élues par le personnel enseignant de la constituante de Moncton pour agir à titre de membre du Sénat académique. Le mot « membre » n'est pas défini dans la Loi ni dans les Statuts et règlements de l'Université de Moncton.

Dans son sens le plus large, l'on pourrait être porté à croire que le personnel enseignant puisse élire professeures, professeurs, bibliothécaires, étudiantes, étudiants, et des membres du personnel administratif. Le groupe de travail écarte rapidement cette possibilité au regard des intentions retrouvées dans les procès-verbaux du Sénat académique et au regard de l'article 36⁵ des Statuts et règlements qui prévoit le mode d'élection des membres.

En réponse à la question 2, le groupe de travail retient trois possibilités :

1. Les membres élus sont des membres du personnel enseignant toutes catégories confondues
2. Les membres élus sont des bibliothécaires et des membres du personnel enseignant de catégories spécifiques
3. Les membres élus sont des membres de l'ABPPUM seulement

❖ Les mots « Professeure », « Professeur »

À l'article 2.29 de la convention collective entre l'Université de Moncton et l'ABPPUM, on présente une définition des mots « Professeure » et « Professeur ».

L'article 2.29 dit ceci :

« < Professeure > ou < professeur > désigne une personne membre de l'unité de négociation, détenant les qualifications requises et employé par l'UMCM pour exercer des fonctions de professeure ou de professeur. »

⁵ Voir Annexe 5 : Article 36(1) des Statuts et règlements de l'Université de Moncton

❖ Le mot « Bibliothécaire »

À l'article 2.09 de la convention collective entre l'Université de Moncton et l'ABPPUM, on présente une définition du mot « bibliothécaire ». L'article 2.09 dit ceci :

« Bibliothécaire désigne une personne membre de l'unité de négociation, détenant les qualifications requises et employée par l'UMCM pour exercer des fonctions de bibliothécaire. »

De ces deux définitions retrouvées dans cette convention collective, le groupe de travail constate que :

Quatrième constat :

- une professeure ou un professeur doit être employé par l'UMCM. Ceci n'est pas forcément le cas des professeurs et des professeurs émérites, des professeurs associés et des professeures associées, des professeurs associés cliniciens et des professeures associées cliniciennes, des professeurs invités et des professeures invitées.

Cinquième constat :

- une bibliothécaire ou un bibliothécaire n'exerce pas les fonctions de professeure ou de professeur.

Ces constats sont importants lorsque l'on considère la portée de l'expression « personnel enseignant » retrouvée dans la *Loi*. Il appert que l'on peut difficilement conclure qu'une bibliothécaire ou un bibliothécaire a une fonction d'enseignement.

À la lumière de ces définitions, le groupe de travail retient quatre points :

- Les bibliothécaires ne sont pas des membres du corps professoral.
- Toutes les catégories du corps professoral ne sont pas membres de l'ABPPUM.
- Techniquement, l'expression « personnel enseignant » inclut la définition de professeure et professeur retrouvée dans la convention collection

- Techniquement, l'expression « corps professoral » est plus large que la définition technique de professeure et professeur retrouvée dans la Convention collective

PARTIE II : ÉLECTIONS ET MÉCANISMES D'ÉLECTION

Rôle de l'Association des professeurs, professeures et bibliothécaires de l'Université de Moncton (ABPPUM) dans les élections

À la fin des mandats des membres élus par le personnel enseignant dans la constituante de Moncton, l'ABPPUM organise des élections afin d'élire de nouveaux membres au Sénat académique. La pratique nous apprend que les bulletins de vote sont envoyés aux membres de l'ABPPUM, soit des bibliothécaires ainsi que des professeures et professeurs membres de l'unité 1. Plusieurs catégories du corps professoral ne reçoivent pas un bulletin de vote : les professeurs émérites, les professeurs associés, les professeurs associés cliniciens, les professeurs invités, les chargées et chargés de cours et les professeurs qui n'adhèrent pas au *membership* de l'ABPPUM pour diverses raisons.

En conséquence, dans la pratique, tous les membres du personnel enseignant ne reçoivent pas les bulletins de vote.

De cette pratique, le groupe de travail constate deux choses :

1. Les chargées et chargés de cours ne votent pas alors qu'ils font partie du « personnel enseignant »
2. Les bibliothécaires peuvent voter alors qu'ils ne font pas partie du « personnel enseignant »

En conséquence, afin de rectifier le tir, le groupe de travail a développé trois scénarios possibles afin de permettre une représentation des chargées et des chargés de cours au Sénat académique ainsi qu'une représentation des bibliothécaires malgré le libellé restrictif de la Loi, si tel est le souhait du Sénat académique.

MÉCANISMES D'ÉLECTION : TROIS SCÉNARIOS POSSIBLES

Mécanisme actuel

L'alinéa 36(1)d) prévoit les élections des professeures et des professeurs de la constituante de Moncton qui siègent au Sénat académique. Le mécanisme d'élection prévoit que ces membres seront élus par le personnel enseignant selon le mode de scrutin universel à partir d'une liste de candidats et de candidates se présentant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : catégorie faculté ou catégorie générale.

Les modalités sont présentées aux sous-alinéas 36(1)d)i à 36(1)d)vi des Statuts et règlements. Parmi celles-ci, notons que toute faculté excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) doit avoir au moins une représentante ou un représentant élu au Sénat académique.

En tenant compte de la formule permettant une représentation proportionnelle par faculté, le profil de la composition des quatorze membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton pour l'année 2011-2012 est le suivant :

Faculté d'administration (1)	Salem Lakhhal
Faculté d'ingénierie (1)	Fatah Chetouane
Faculté de droit (1)	Marie-France Albert
Faculté des arts et des sciences sociales (5)	Paul Bernier Omer Chouinard Charles Gaucher Marie-Andrée Pelland Marie-Noëlle Ryan
Faculté des sciences (2)	Éric Hervet Mustapha Kardouchi
Faculté des sciences de l'éducation (1)	Sylvie Blain
Faculté des sciences de la santé et des services communautaires (1+2 écoles)	Natalie Carrier (école) S. Robichaud-Ekstrand (école) Étienne Dako
Catégorie générale (2)	Danielle Charron Katherine Guérard

Ce mécanisme d'élection, qui assure la représentation proportionnelle, est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007. Le nombre de professeurs ou de professeures dans la catégorie générale varie dans les limites de la

représentativité accordée au personnel enseignant de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique. Ce nombre pourrait varier entre 1 et 3. Depuis 2007, la formule a permis de fonctionner avec 1 ou 2 sièges dans la catégorie générale.

Scénario 1: un siège désigné dans la catégorie générale

Afin d'assurer une représentation des bibliothécaires et des chargés de cours sans modifier le nombre de sièges au Sénat académique, une solution possible serait de conserver la représentation par faculté, de prévoir un siège de la catégorie générale pour une ou un bibliothécaire et conserver un siège dans la catégorie générale.

Bibliothécaire :

Sous ce modèle, un siège de la catégorie générale serait réservé pour une ou un bibliothécaire. Si aucun bibliothécaire n'est disponible pour remplir le poste, celui-ci pourrait être offert à toutes les catégories de professeurs et chargés de cours de toutes les facultés.

Chargées et chargés de cours :

Sous ce modèle, pour les chargées et chargés de cours, celles-ci et ceux-ci pourraient se faire élire dans leur faculté en suivant la règle suivante :

« Chaque faculté compte **au moins** une ou un professeur à temps plein au sein de sa représentation au Sénat académique et **au plus** un membre à temps partiel par faculté au Sénat académique. »

Dans les facultés où il n'y a qu'une représentante ou un représentant (administration, ingénierie, droit, sciences de l'éducation), automatiquement, les représentantes et les représentants au Sénat académique seraient des professeures et des professeurs à temps plein. Dans les facultés où il y a plus d'une ou d'un représentant au Sénat académique (arts et sciences sociales, sciences, sciences de la santé et services communautaires), il y aurait potentiellement une représentante ou un représentant à temps partiel.

Tout compte fait, le nombre de chargées ou de chargés de cours au Sénat académique serait entre 0 et 5.

Siège : catégorie générale

Si un premier siège de la catégorie générale est réservé pour une ou un bibliothécaire, le deuxième siège de la catégorie générale permettrait d'élire un membre du personnel enseignant provenant de toutes les facultés. Les professeurs et les professeurs ainsi que les chargées et les chargés de cours seraient éligibles pour ce poste.

Scénario 1

Avantages	Désavantage
<p>Maintien des équilibres au Sénat académique</p> <p>Professeurs et chargés de cours ont la possibilité de participer au Sénat académique</p> <p>Représentation d'une ou d'un bibliothécaire est assurée selon leur intérêt</p> <p>Priorité de représentation est accordée aux professeurs à temps plein</p> <p>Possibilité d'avoir plus d'un chargé de cours comme représentant au Sénat académique</p> <p>Permet l'intégration des chargés de cours et d'une ou d'un bibliothécaire dans les travaux du Sénat académique</p>	<p>Solution plus complexe</p>

Scénario 2 : ajout de deux sièges au Sénat académique

La solution la plus simple pour assurer une représentation des bibliothécaires et des chargés de cours est d'ajouter deux sièges dans la composition du Sénat académique.

Scénario 2

Avantage	Désavantages
Solution simple	<p>Entraîne l'ouverture de la Loi ce qui pourrait entraîner l'étude de plusieurs autres questions et ralentirait le processus</p> <p>Impact sur l'équilibre de la représentation au Sénat académique</p> <p>Chargés de cours ont droit à un seul représentant alors qu'ils comptent environ 150 à 180 personnes</p>

Scénario 3 : élimination de la catégorie générale

Le Sénat académique pourrait considérer l'élimination des deux postes de la catégorie générale. En conséquence, un poste serait réservé pour la ou le bibliothécaire et l'autre poste serait réservé pour une ou un chargé de cours.

Scénario 3

Avantages	Désavantages
<p>Solution simple</p> <p>Maintien l'équilibre du Sénat académique</p>	<p>Perte d'une flexibilité intéressante permettant à tout professeur ou chargé de cours de poser sa candidature pour participer aux travaux du Sénat académique</p> <p>Complications possibles au niveau de la formule mathématique (en faisant les arrondissements, on n'arriverait pas toujours automatiquement à 14 membres)</p>

MISE EN VIGUEUR

Les scénarios 1 et 3 pourraient être mis en vigueur dès les prochaines élections des membres du Sénat académique. Le scénario 2 nécessiterait l'adoption d'un projet de loi modifié à l'Assemblée législative.

DÉFINITION DE L'ÉLECTORAT

Afin d'éviter une modification législative qui pourrait entraîner des délais et des coûts importants, le groupe de travail propose qu'une lettre d'entente ou une ligne directrice pourrait être élaborée en vertu de laquelle l'expression « personnel enseignant » serait définie aux seules fins de l'élection des membres du personnel enseignant de la constituante de Moncton, la définition suivante serait utilisée :

« Aux fins de l'élection des membres du Sénat académique seulement, conformément au sous-alinéa 7(1)f) de la *Loi sur l'Université de Moncton*, les membres de l'électorat inclus les professeurs à temps plein qui sont des employés de l'Université de Moncton (titulaires, agrégés,

adjoints, chargés d'enseignement), les chargés de cours et les bibliothécaires. »

Cette définition pourrait aussi faire l'objet d'une note de bas de page dans les Statuts et règlements à l'article 36.

En tenant compte de cette définition de l'électorat, en réponse à la sous-question 1.1, le groupe de travail est d'avis que le personnel enseignant est composé des groupes suivants : professeurs titulaires, professeurs agrégés, professeurs adjoint, chargés d'enseignement, chargés de cours et bibliothécaires.

En conséquence, en réponse à la question 2, les membres élus sont des bibliothécaires et des membres du personnel enseignant de catégories spécifiques.

Et en réponse à la question 3, les membres du personnel enseignant selon la définition retenue peuvent se porter candidate ou candidat aux quatorze postes retenus pour le personnel enseignant de la constituante de Moncton.

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES EN COURS

Le groupe de travail est conscient que des négociations collectives entre l'ABPPUM et l'Employeur sont en cours. Le groupe de travail ne tient pas compte des changements possibles à la gouvernance qui pourraient découler de ces négociations.

RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES

PREMIÈRE RECOMMANDATION

- Le groupe de travail recommande que le Sénat académique mette en place un système d'élection à représentation proportionnelle pour les membres du personnel enseignant à la constituante de Moncton selon les modalités du premier scénario.

DEUXIÈME RECOMMANDATION

- Le groupe de travail recommande qu'une lettre d'entente ou une ligne directrice entre l'ABPPUM et l'Université de Moncton soit signée afin de définir la composition de l'électorat des membres du Sénat académique pour le corps professoral en tenant compte de la définition proposée ci-dessus.

Document préparé par :

Lynne Castonguay, secrétaire générale

Paul Deguire, directeur du Département de mathématique

Robert L. LeBlanc, vice-doyen de la Faculté de droit

Annexe 1

**Règlements de l'Université de Moncton, la définition du corps professoral
et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs**

Objet : Règlements de l'Université de Moncton, la définition du corps professoral et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs.

Il s'agit de clarifier :

- 1- qui fait partie de l'électorat pour l'élection aux postes de sénatrices et sénateurs représentant le corps professoral et
- 2- qui peut se porter candidat à ces postes.

Contexte

L'article 33 des *Statuts et règlements de l'U de M* (1^{er} septembre 2009) définit la composition du Sénat académique et prévoit aux alinéas 3 f) g) et h) une représentation du « personnel enseignant ». L'article 36 qui traite de l'élection utilise aussi l'expression « personnel enseignant » pour décrire le groupe représenté et par conséquent l'électorat.

L'expression « personnel enseignant » n'est pas définie dans les *Statuts*.

Par ailleurs, pour décrire la formule qui détermine le nombre de sénatrices ou sénateurs à laquelle a droit chaque faculté de Moncton, l'alinéa 36(1)d) i) utilise « professeurs ou professeures ». Le terme professeur qui est utilisé dans plusieurs articles dans les *Statuts* n'y est pas défini.

L'expression « corps professoral » est aussi employée. Voir par exemple, l'article 48 qui traite de la composition des assemblées de faculté. On utilise aussi cette appellation entre autres pour définir la composition des UARDS. L'expression est définie ainsi :

89 (1) Le corps professoral se compose des catégories suivantes : les professeurs et les professeures émérites, les professeurs et les professeures titulaires, les professeurs agrégés et les professeures agrégées, les professeurs adjoints et les professeures adjointes, les chargés et les chargées d'enseignement, les professeurs associés et les professeures associées, les professeurs associés cliniciens et les professeures associées cliniciennes, les chargés et les chargées de cours, les professeurs invités et les professeures invitées.
(CGV-861213) (CGV-070609)

Problème

Les bibliothécaires ne sont pas mentionnés dans la définition de « corps professoral », seul terme défini dans les *Statuts*. Or toutes les discussions qui ont mené à l'adoption en 2005 de la nouvelle formule de représentation au Sénat académique présumaient de l'inclusion des bibliothécaires. Par la suite, l'ABPPUM, qui assume la charge de solliciter les candidatures et de coordonner les élections, a considéré que les bibliothécaires font partie de l'électorat et sont admissibles aux postes de la catégorie générale. La bibliothécaire Angèle Clavet-Léger d'ailleurs siège au Sénat depuis deux ans.

Sont inclus dans la définition du corps professoral :
 les chargées et chargés de cours
 les professeurs associés et les professeures associées,
 les professeurs associés cliniciens et les professeures associées cliniciennes
 les professeurs invités et les professeures invitées

Leur candidature n'a toutefois jamais été sollicitée et ils n'ont pas été considérés et n'ont pas été inclus dans l'électorat. Les chargées et chargés de cours de Moncton jouissent maintenant de la protection d'une convention collective qui les intègre dans le corps professoral et vise leur fidélisation. Lors des récentes élections pour le remplacement de sénatrices ou sénateurs, certains chargés de cours ont laissé entendre qu'ils réclameraient leur place au sénat dans un avenir rapproché.

NB. À l'heure actuelle, bien que chaque faculté a droit à un nombre défini de sénateurs ou sénatrices, l'élection est faite au scrutin général de l'ensemble des professeures, professeurs et bibliothécaires à temps complet.

Pistes de solution

Reviser complètement les *Statuts* pour uniformiser les termes employés

Modifier la définition de corps professoral pour ajouter les bibliothécaires ainsi que les chargés d'enseignement cliniques et les moniteurs cliniques.

Réserver un ou les postes de la catégorie générale pour les bibliothécaires, les chargés de cours, les professeurs associés, les professeurs associés cliniciens, les professeurs invités et les professeures invitées, les chargés d'enseignement cliniques et les moniteurs cliniques.

Modifier les procédures d'élection pour 1- accepter les candidatures de tous ceux et celles qui appartiennent au corps professoral de se porter candidat à tous les postes de représentants des facultés et de la catégorie générale et 2- les inclure dans l'électorat

Annexe 2

**Lettre de Michel Cardin, président de l'ABPPUM
adressée à Yvon Fontaine, président du Sénat académique**



Le 20 août 2010

Monsieur Yvon Fontaine
Président du Sénat académique
Université de Moncton



Monsieur le Recteur,

Le vendredi 7 mai 2010, le Sénat académique délègue à son Bureau de direction la tâche de réviser et de proposer des modifications à son règlement pour y corriger les incohérences au sujet de la composition du Sénat. Ces incohérences sont décrites dans le texte soumis au Sénat par la sénatrice Michèle Caron.

Sans préjuger de la procédure qui sera adoptée par le Bureau de direction pour effectuer cette révision, l'ABPPUM désire, par la présente, faire valoir quatre principes qui devraient guider la réflexion :

1. Nous rappelons qu'en dépit du fait que l'expression « corps professoral » définie à l'article 89 du règlement inclut présentement les chargées et chargés de cours, ces personnes n'ont jamais été représentées au Sénat et n'ont jamais participé à l'élection des sénatrices et sénateurs. Toute modification au règlement devra donc confirmer l'appartenance de la catégorie du personnel académique à temps partiel au corps professoral et lui attribuer au moins un siège avec droit de vote. La question de leur rémunération doit être distinguée de la question de leur reconnaissance et pourra être traitée dans le cadre des négociations de la convention collective.
2. Alors que le règlement ne reconnaît pas les bibliothécaires dans ses définitions du corps professoral, la pratique depuis la dernière réforme, a fait en sorte que ceux-ci ont occupé un des sièges dits de catégorie générale. Cette pratique actuellement contraire au règlement doit être régularisée.
3. Bien que les personnes mentionnées ci-dessus représentent une catégorie particulière du personnel académique, elles devront être élues par l'ensemble du personnel académique comme c'est en ce moment le cas pour les sénatrices et sénateurs qui représentent les facultés.

Association des bibliothécaires, des professeures et professeurs de l'Université de Moncton

Pavillon Pierre-A.-Landry, Local 234, Moncton, N.-B. E1A 3E9

Téléphone : (506) 858-4509 ♦ Télécopieur : (506) 858-4559 ♦ Courrier électronique : abppum@umoncton.ca

M. Yvon Fontaine

Page 2

Le 20 août 2010

4. Le principe de la parité de représentation (professeurs-administrateurs) doit, non seulement prendre en compte le nombre de personnes, mais surtout la capacité de contrôler les délibérations. Une définition réaliste de la parité admettra que les sénatrices et sénateurs - administrateurs (recteur, vice-recteurs, doyens, directeurs, etc.) ont au minimum des mandats de cinq ans et que ces mandats sont pour la plupart reconduits. Cette persistance ajoutée à la connaissance intime que ces personnes ont des processus administratifs leur procure, lors des délibérations, un avantage sur les membres du corps professoral dont le mandat est de trois ans. Toute personne qui a été membre du Sénat peut témoigner du difficile apprentissage des procédures académiques ainsi que des procédures de réunions. Par conséquent, nous considérons que les postes de représentants du personnel académique à temps partiel et de bibliothécaires devraient être ajoutés au nombre actuel de représentants du corps professoral et que ces ajouts ne compromettront pas le principe de la parité, mais au contraire, le renforceront.

Veillez agréer, Monsieur le Recteur, nos salutations les plus distinguées.

Le président,



Michel Cardin

c. c. M. Luc Vigneault, président de l'ABPPUMCE
M. Daniel Héту, président de l'APPUMCS
Sénatrices et sénateurs - professeurs
Membres du CA

Annexe 3
La Charte de l'Université de Moncton

La Charte de l'Université de Moncton

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

ATTENDU QUE l'Université de Moncton demande l'adoption des dispositions qui suivent;

À CETTE CAUSE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

DÉFINITION

1 Dans la présente loi « Université » désigne l'Université de Moncton maintenue en existence par la présente loi.

MAINTIEN EN EXISTENCE DE L'UNIVERSITÉ

2(1) L'Université, constituée en corporation par le *chapitre 119 de 12 Elizabeth II, 1963*, sous le nom « Université de Moncton », est maintenue en existence par la présente loi. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, elle a, détient et possède, tout en en ayant la jouissance, les droits, pouvoirs, privilèges et immunités de toute nature ou de toute sorte qui lui sont dévolus ou qui lui appartiennent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2(2) L'Université est déclarée être une université de langue française du Nouveau-Brunswick, autorisée à décerner des grades.

2(3) Le siège social de l'Université est à Moncton, au Nouveau-Brunswick.

2(4) L'Université a un sceau.

POUVOIRS DE L'UNIVERSITÉ EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

3 L'Université a pleins pouvoirs et pleine autorité :

a) de promouvoir et d'entreprendre les activités d'une université, quelles qu'elles soient, notamment l'enseignement universitaire supérieur et les cours de spécialisation, et, sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, de créer et de maintenir les facultés, collèges, établissements, départements, chaires, cours et écoles professionnelles et spécialisées jugés utiles, en conformité avec la présente loi, et de dispenser un enseignement et une formation dans toutes les disciplines du savoir;

b) de décerner des grades, diplômes et certificats d'aptitude, y compris des grades honorifiques;

c) d'offrir des ressources destinées à l'accomplissement de travaux de recherches originales dans toutes les disciplines du savoir et dans tous les domaines des connaissances, et de mener et d'entreprendre ces activités de recherche.

CONSTITUANTES

4(1) Les constituantes de l'Université sont à Moncton, Edmundston et Shippagan.

4(2) Le rôle de chaque constituante se définit comme suit :

a) la constituante de Moncton est seule habilitée à offrir des programmes d'études universitaires complets menant au baccalauréat, à la maîtrise et au doctorat;

b) nonobstant l'alinéa a), la constituante d'Edmundston est habilitée à offrir les deux premières années des programmes d'études de l'Université de même que le programme d'études menant au baccalauréat ès arts multidisciplinaire, selon les conditions spécifiques arrêtées par le Sénat académique, ainsi que des programmes d'études de premier cycle dans les domaines de la foresterie, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire;

c) nonobstant l'alinéa a), la constituante de Shippagan est habilitée à offrir les deux premières années des programmes d'études de l'Université ainsi que des programmes d'études de premier cycle dans les domaines de la gestion des zones côtières et de la gestion de l'information.

4(3) Chacune des constituantes a son propre budget. La répartition des subventions accordées par les gouvernements provincial ou fédéral s'établit pour chacune des constituantes selon les mêmes normes et critères employés pour la répartition des subventions ordinaires accordées aux différentes universités de la province du Nouveau-Brunswick.

4(4) Le rôle d'une constituante ne peut être modifié que par le vote des deux tiers des membres présents à une réunion du Sénat académique et du Conseil des gouverneurs respectivement, ainsi que par une modification à la présente loi.

4(5) Nonobstant ce qui précède, l'Université est habilitée à offrir le programme complet de baccalauréat en science infirmière dans ses constituantes de Moncton, d'Edmundston et de Shippagan, sous l'égide de l'École réseau dont les modalités de fonctionnement sont définies par le Sénat académique.

POUVOIRS RELATIFS AUX BIENS

5(1) Tous les biens réels et personnels appartenant à la section de Moncton de l'Université Saint-Joseph lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que toutes les ressources en enseignement que comporte cette section sont dévolus à l'Université de Moncton, étant entendu que cette dévolution ne porte atteinte en aucune façon aux droits ou aux obligations de l'ancienne section de Moncton de l'Université Saint-Joseph.

5(2) L'Université jouit de tous les droits, privilèges et pouvoirs d'une corporation et, notamment, elle est habilitée :

a) à avoir, à détenir, à acheter, à acquérir, à posséder, à utiliser, à vendre et à aliéner, de façon conditionnelle ou absolue, par voie de cession, de transfert, de legs ou de transfert de toute sorte, tout ou partie des biens corporels et incorporels transmissibles par succession ainsi que des biens réels, personnels ou mixtes;

b) à contracter à ses fins des emprunts sur son crédit, au moyen de billets à ordre ou par l'émission et la vente ou la mise en gage d'obligations, de débentures ou autres valeurs mobilières;

c) à hypothéquer, à céder, à grever ou à mettre en gage ses biens réels ou personnels, présents et futurs, pour garantir le remboursement de ses emprunts et le paiement de ses obligations, débentures et autres valeurs mobilières, et ces titres de créance, lorsqu'ils sont garantis par une première hypothèque ou une charge grevant ses biens, sont réputés constituer un placement dans lequel les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires sont autorisés à placer des fonds en fiducie en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*.

5(3) Les biens dévolus à l'Université ou loués et occupés par elle ne peuvent faire l'objet d'expropriation, d'entrée en possession ni d'appropriation par droit de domaine éminent ou autre appropriation forcée tant qu'ils sont effectivement utilisés et occupés à

ses fins. Aucun pouvoir d'expropriation accordé ultérieurement à toute personne ou corporation, notamment par la loi, ne s'applique à ces biens, à moins que la loi accordant ce pouvoir ne le prévoie de façon expresse.

CONSEIL DES GOUVERNEURS

6(1) Il est constitué un conseil connu sous le nom de Conseil des gouverneurs de l'Université.

6(2) Le Conseil des gouverneurs est investi des pouvoirs de direction de l'Université. Il se compose des vingt-sept membres suivants :

- a) le chancelier, membre d'office;
- b) le recteur et vice-chancelier, premier dirigeant de l'Université, membre d'office;
- c) trois membres du personnel enseignant de l'Université, soit un membre représentant chaque constituante, élu par le personnel enseignant de chacune des trois constituantes de l'Université;
- d) trois étudiants de l'Université, soit un étudiant de chaque constituante, élu par l'ensemble des étudiants de sa constituante;
- e) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, élu par l'association des anciens et amis de chacune des trois constituantes;
- f) trois membres, soit un membre pour chacune des trois régions suivantes et y résidant : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- g) trois membres résidant au Nouveau-Brunswick, mais à l'extérieur des régions du Nord-Ouest, du Nord-Est et du Sud-Est, dont l'un est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et les deux autres par le Conseil des gouverneurs;

h) six membres, soit deux pour chacune des trois régions suivantes et y résidant : le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, nommés par le Conseil des gouverneurs;

i) quatre membres de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, dont deux résidant dans la région de l'Atlantique, nommés par le Conseil des gouverneurs.

6(3) Tous les vice-recteurs peuvent assister aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative.

6(3.1) Le secrétaire général assiste aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans y avoir voix délibérative.

6(4) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs nomme son président, les membres de son comité exécutif, le chancelier, le recteur, les vice-recteurs et, sur la recommandation du comité exécutif, les autres dirigeants et le personnel de l'Université.

6(5) Pour l'application du paragraphe (4), les dirigeants et le personnel de l'Université comprennent le recteur, les vice-recteurs et tous les employés supérieurs qui relèvent directement d'eux, le secrétaire général, le directeur du développement, les doyens et directeurs de facultés ou écoles, les vice-doyens ou les personnes occupant des postes équivalents, et tous les autres employés supérieurs ainsi désignés par le Conseil des gouverneurs.

6(6) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs peut établir et modifier des règlements administratifs.

6(7) Le Conseil des gouverneurs constitue par règlement administratif un comité exécutif et les autres comités qu'il juge utiles, et il peut leur déléguer ses pouvoirs.

6(7.1) Le Conseil des gouverneurs établit les règlements administratifs qui permettent au Sénat académique de constituer à même ses membres les comités qu'il juge utiles et à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

6(8) Les trois régions visées dans la présente loi, soit le Nord-Ouest, le Nord-Est et le Sud-Est, sont délimitées par règlement administratif.

SÉNAT ACADÉMIQUE

7(1) L'Université a un Sénat académique composé comme suit :

- a) le recteur et vice-chancelier de l'Université, membre d'office;
- b) le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, membre d'office;
- c) le doyen des études de la constituante d'Edmundston, membre d'office;
- d) le doyen des études de la constituante de Shippagan, membre d'office;
- e) le doyen de chaque faculté de l'Université, membre d'office;
- f) quatorze membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton;
- g) quatre membres élus par le personnel enseignant de la constituante d'Edmundston;
- h) deux membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Shippagan;
- i) deux directeurs d'école élus par l'ensemble des directeurs d'école;
- j) le bibliothécaire en chef, membre d'office;
- k) le directeur général de l'Éducation permanente, membre d'office;

l) cinq étudiants, dont un étudiant de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants de premier cycle élus respectivement par l'ensemble des étudiants de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, un étudiant élu par l'ensemble des étudiants de la constituante d'Edmundston et un étudiant élu par l'ensemble des étudiants de la constituante de Shippagan.

7(2) Les autres vice-recteurs peuvent assister aux réunions du Sénat académique, mais sans y avoir voix délibérative.

7(3) Le secrétaire général assiste aux réunions du Sénat académique, mais sans y avoir voix délibérative.

8(1) Le Sénat académique possède les pouvoirs de conduire, diriger et régler toutes les affaires de l'Université relatives à l'enseignement et à la recherche, notamment la planification, la création et la mise en oeuvre de programmes, le choix du lieu où ils sont offerts, le contrôle de la qualité de l'enseignement et des programmes d'études, et la recherche de l'excellence universitaire. La création d'un nouveau programme et le lieu où il sera offert ne sont pas des éléments dissociables, et toute décision à ce sujet doit se prendre simultanément et porter sur ces deux éléments.

8(2) Par dérogation au paragraphe 8(1), le Conseil des gouverneurs peut, sous réserve de l'article 9 :

- a) approuver ou refuser d'approuver la création d'un nouveau programme d'études pour des raisons financières uniquement;
- b) approuver ou refuser de donner suite à toute décision du Sénat académique de mettre fin à un programme d'études, en justifiant ou non sa décision par des considérations financières;
- c) créer une nouvelle constituante, avec l'assentiment du Sénat académique exprimé par un vote majoritaire;

d) fermer une constituante, après consultation du Sénat académique.

8(3) Sous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs peut demander au Sénat académique de modifier une décision prise par celui-ci relativement aux questions énumérées au paragraphe 8(1). Sous réserve de l'article 4, le Conseil des gouverneurs ne peut modifier une décision du Sénat académique sans avoir d'abord obtenu l'assentiment du Sénat académique, exprimé par un vote majoritaire, et sans s'être conformé aux exigences de l'article 9.

9 Le Conseil des gouverneurs exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 6(4), (6), (7), et (7.1) et les paragraphes 8(2) et (3), par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution. Il peut également, en suivant la même procédure, demander que la présente loi soit modifiée.

ABROGATION

10 *La loi intitulée The University of Moncton Act, chapitre 119 et 12 Elizabeth II 1963, est abrogée.*

Annexe 4
Règlement 33(3) des Statuts et règlements
Nature et composition du Sénat académique

Tiré à part des Statuts et règlements

Article 33 NATURE ET COMPOSITION DU SÉNAT ACADÉMIQUE

COMPOSITION

- (3) Conformément à l'article 7(1), alinéas a) à l), de la *LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE MONCTON*, le Sénat académique est composé comme suit :
- a) le recteur ou la rectrice et vice-chancelier, membre d'office, en sa qualité de président ou de présidente;
 - b) le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, membre d'office;
 - c) le doyen ou la doyenne des études de la constituante d'Edmundston, membre d'office;
 - d) le doyen ou la doyenne des études de la constituante de Shippagan, membre d'office;
 - e) le doyen ou la doyenne de chaque faculté de l'Université, membre d'office;
 - f) quatorze membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton;
 - g) quatre membres élus par le personnel enseignant de la constituante d'Edmundston;
 - h) deux membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Shippagan;
 - i) deux directeurs ou directrices d'école élus par l'ensemble des directeurs et directrices d'école;
 - j) le ou la bibliothécaire en chef, membre d'office;
 - k) le directeur général ou la directrice générale de l'Éducation permanente, membre d'office;
 - l) cinq étudiants ou étudiantes, dont un ou une de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants ou étudiantes de premier cycle, élus respectivement par l'ensemble des étudiants et des étudiantes de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, une étudiante ou un étudiant élu par l'ensemble des étudiants et des étudiantes de la constituante d'Edmundston et une étudiante ou un étudiant élu par l'ensemble des étudiants et étudiantes de la constituante de Shippagan;

Annexe 5
Règlement 36(1) des Statuts et règlements
Élections et durée du mandat au Sénat académique

Tiré à part des Statuts et règlements**Article 36 ÉLECTIONS ET DURÉE DU MANDAT AU SÉNAT ACADÉMIQUE**

36 (1) Les élections des sénateurs et sénatrices sont déterminées de la façon suivante :

- a) pour l'élection des cinq étudiants ou étudiantes de premier, deuxième ou troisième cycle qui siègent au Sénat académique, un étudiant ou une étudiante de deuxième ou troisième cycle et deux étudiants ou étudiantes de premier cycle sont élus respectivement par l'ensemble des étudiants et étudiantes de deuxième ou troisième cycle et de premier cycle de la constituante de Moncton, une étudiante ou un étudiant est élu par l'ensemble des étudiants et étudiantes de la constituante d'Edmundston et une étudiante ou un étudiant est élu par l'ensemble des étudiants et étudiantes de la constituante de Shippagan;
- b) l'éligibilité et l'élection des directeurs ou directrices d'école au Sénat académique respectent les conditions suivantes :
 - i) les deux directeurs ou directrices d'école qui siègent au Sénat académique sont élus par l'ensemble des directeurs et directrices d'école;
 - ii) un directeur ou une directrice d'école non élu par ses pairs au Sénat académique n'est pas éligible à poser sa candidature à un poste de sénatrice ou sénateur élu par le personnel enseignant.
- c) les professeurs et professeures des constituantes d'Edmundston et de Shippagan qui siègent au Sénat académique sont élus par le personnel enseignant de leur constituante respective;
- d) les professeurs et professeures de la constituante de Moncton qui siègent au Sénat académique sont élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton selon le mode de scrutin universel à partir d'une liste de candidats et candidates se présentant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, catégorie faculté ou catégorie générale, et sujet aux modalités suivantes :
 - i) le nombre de professeurs ou professeures par faculté, excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche, devant être élus au Sénat académique est proportionnel et représentatif de la fraction que représente le nombre de professeurs et professeures de la faculté sur l'ensemble des professeurs et professeures de la constituante de Moncton;
 - ii) le résultat de la fraction par faculté est tronqué après la première décimale et est arrondi au nombre entier supérieur, lorsque cette première décimale est égale à cinq ou plus;

- iii) Nonobstant les sous-alinéas 36(1) d) i) et 36(1) ii), toute faculté, excluant la Faculté des études supérieures et de la recherche, doit avoir au moins une représentante ou un représentant élu au Sénat académique;
- iv) tout directeur ou directrice d'école élu au Sénat académique est intégré au résultat de la fraction de la faculté dont il ou elle relève, mais la représentativité du personnel enseignant de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique (14 sénateurs ou sénatrices) est respectée par l'élection de membres se présentant dans la catégorie générale;
- v) le nombre de professeurs ou professeures, catégorie générale, devant être élus au Sénat académique varie dans les limites de la représentativité accordée au personnel enseignant de la constituante de Moncton au sein du Sénat académique;
- vi) à compter de la mise en vigueur du présent règlement et par la suite à tous les cinq ans, le secrétaire général ou la secrétaire générale établit l'allocation du nombre de sénateurs ou sénatrices, par faculté et pour la catégorie générale, en révisant la compilation du nombre de postes de professeurs ou professeurs actifs de la constituante de Moncton.

Document 5

Tiré à part des procès-verbaux SAC-120824

**Tiré à part du procès-verbal
SAC-120824**

Rubriques 8.1 (p. 1-5), 14 (p. 6-11) et 15 (p. 12-14)

8.1 (7.1) Règlements de l'Université de Moncton, la définition du corps professoral et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs

Secrétaire générale : À la réunion du Sénat académique du 9 mars, un sous-comité du Bureau de direction du Sénat académique présentait un rapport préliminaire sur la définition du corps professoral et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs. À la suite de cette discussion au Sénat académique, quelques questions ont été soulevées, notamment une question de fond à savoir si le Sénat académique était d'accord avec la présence de chargées ou de chargés de cours à la table du Sénat académique. Il y avait aussi une question sur le statut même d'une chargée ou d'un chargé de cours en tant qu'employée ou employé régulier ou employée ou employé à temps partiel. Ceci dit, le sous-comité s'est réuni au cours du mois d'août et il a examiné toute la discussion du Sénat académique et tous les documents que l'on avait traités depuis et il considère que ces questions préliminaires doivent être répondues. Les membres du sous-comité, Paul Deguire, Robert-Léo LeBlanc et moi-même considérons que le Sénat académique devrait se pencher sur ces questions préliminaires. Ceci n'était pas dans le mandat du sous-comité. Alors, les membres étaient un petit peu surpris, je vais dire honnêtement surpris, par la nature des questions, mais en même temps reconnaissaient l'importance de ces questions. Ils sont prêts à continuer à travailler, mais d'une façon différente. Le sous-comité aimerait que le Sénat académique propose la création d'un comité *ad hoc* qui aurait le mandat de diriger ces travaux en tenant compte des rapports de l'ABPPUM que vous avez reçus. Il faut se rappeler que le sous-comité est un sous-comité du Bureau de direction du Sénat académique. Les membres du sous-comité n'ont pas été nommés par le Sénat académique et, moi-même, je ne suis pas membre du Sénat académique. Ce genre de rapport revient, je pense, à d'autres personnes qu'au Secrétariat général. Ceci étant dit, je pense que l'on est rendu là quand on regarde où va la discussion par rapport aux chargées et aux chargés de cours. Je peux vous dire que Paul Deguire et Robert-Léo LeBlanc sont prêts à travailler sur le dossier. Je suis prête à agir comme personne-ressource, mais je pense que l'on a besoin d'une direction du Sénat académique par rapport à ces travaux-là.

Président d'assemblée : Si je comprends bien, vous suggérez la formation d'un comité du Sénat académique. Est-ce que quelqu'un veut proposer ce mécanisme?

Charron : Je suis intéressée à ce comité. Je voudrais juste apporter une petite clarification à la secrétaire générale. Quand on parle des chargées et des chargés de cours, ils font maintenant partie de l'unité II et l'unité II on n'appelle plus ça l'unité des chargées et des chargés de cours, on appelle ça l'unité II. Ceci comprend des chargées et des chargés de cours, mais ça comprend aussi des monitrices cliniques, des moniteurs cliniques, ça comprend d'autres catégories. Tantôt, quand je vais en parler, nous parlerons de personnel enseignant de l'unité II et non plus seulement des chargées et des chargés de cours. Je pensais que c'était important d'apporter la clarification.

Président d'assemblée : Merci pour cette précision. Est-ce que j'ai compris madame Charron que vous vouliez proposer la formation du comité du Sénat académique?

P : 04-SAC-120824

Danielle Charron, appuyée par Lacina Coulibaly, propose :

« Qu'un comité ad hoc soit créé. »

Président d'assemblée : Sur la formation de ce comité, est-ce qu'il y a des interventions? Je ne sais pas, madame Charron, si vous aviez d'autres précisions à apporter sur le nombre de personnes ou la manière de composer le comité, mais la discussion est ouverte si vous voulez apporter des précisions.

Charron : Je suis ouverte à des suggestions concernant la composition du comité, la secrétaire générale en a parlé un petit peu tout à l'heure.

Président d'assemblée : On fera cela en deux étapes. Pour le moment, on examine le principe de la création d'un comité. On va s'en tenir à ça. Ensuite, on reviendra à la composition, soit tout de suite ou soit après l'intervention de la sénatrice Charron. Est-ce qu'il y a des interventions avant que l'on passe au vote?

Couturier : Pour m'assurer que je comprends bien sur quoi nous allons voter, il y a création d'un comité. Est-ce qu'il y a un mandat qui est associé à cette proposition ou est-ce uniquement un comité qui va, je suppose, reprendre l'intitulé de ce que l'on a au point 8.1?

Président d'assemblée : Je ne sais pas si vous voulez préciser le mandat. C'est le moment de le faire.

Couturier : Je pourrais peut-être, si vous me le permettez, me tourner vers la secrétaire générale qui nous a, tout à l'heure, proposé des éléments de mandat.

Secrétaire générale : En préparant la réunion, j'ai mis ensemble quelques idées. La première serait d'élaborer un argumentaire pour justifier la présence des chargées et des chargés de cours au Sénat académique en tant que membres du Sénat académique. Deuxièmement, il s'agirait d'examiner la question du statut des chargées et des chargés de cours en tant qu'employées ou employés réguliers, employées ou employés à temps partiel ou autre à l'Université de Moncton. Troisièmement, d'examiner et de glaner, si possible, les idées et les recommandations qui émanent des documents préliminaires au dossier, notamment le rapport préliminaire du sous-comité du Bureau de direction du Sénat académique et le rapport de l'ABPPUM. Et enfin, faire des recommandations au Sénat académique dans un délai qui pourrait être prescrit. Ceci ressemble un peu à la discussion que l'on a eue le 9 mars dernier et tient compte du rapport qui sera sur la table plus tard cet après-midi. Peut-être qu'il y a autre chose.

Président d'assemblée : Je vais demander à la sénatrice Charron comment elle réagit à ça.

Charron : Je trouve cela très intéressant ce que nous disait la secrétaire générale, mais voyez-vous, un peu plus tard dans la journée, je vais présenter les rapports de nos deux comités et nous avons plusieurs recommandations. Je pense que, logiquement, nous devrions inclure probablement les recommandations de nos deux comités à ce comité dont on vient de parler actuellement. Je ne sais pas si je peux procéder ainsi, monsieur le président d'assemblée.

Président d'assemblée : Si je comprends bien madame Charron, vous allez présenter un rapport du comité de l'ABPPUM qui va contenir deux recommandations au Sénat académique.

Charron : Oui.

Président d'assemblée : La secrétaire générale a mentionné que le comité se pencherait sur les travaux du sous-comité du Bureau de direction du Sénat académique et les travaux de l'ABPPUM. Le comité serait saisi de vos documents à supposer que le Sénat académique les renvoie au comité.

Charron : C'est ça. Je voulais simplement le dire de nouveau pour être sûr que nos recommandations seraient bien incluses dans ce nouveau comité.

Président d'assemblée : D'accord. Pour le reste, est-ce que vous acceptez de formuler le mandat, comme madame la secrétaire générale l'a proposé?

Charron : Oui. J'accepte ça.

La proposition **P : 04-SAC-120824** se lira comme suit :

« *Qu'un comité ad hoc soit créé avec le mandat suivant :*

- *Élaborer un argumentaire pour justifier la présence des chargées et des chargés de cours au Sénat académique en tant que membres du Sénat académique;*
- *examiner la question du statut des chargées et des chargés de cours en tant qu'employée ou employé régulier, employée ou employé à temps partiel ou autres à l'Université;*

- examiner et glaner si possible les idées et les recommandations qui émanent des documents préliminaires au dossier, notamment le rapport du sous-comité du Bureau de direction du Sénat académique et le rapport de l'ABPPUM;
- faire des recommandations au Sénat académique. »

Président d'assemblée : Est-ce qu'il y a quelqu'un qui s'oppose à ce qui est inclus dans la proposition? Est-ce qu'il y a des commentaires sur la manière de formuler le mandat?

Couturier : J'ai une certaine difficulté avec le mandat au sens où il porte en lui-même une certaine conclusion qui est l'intégration des chargées et des chargés de cours. Je veux m'exprimer clairement. Je ne suis pas nécessairement contre la chose, au contraire, mais j'ai une difficulté quand, déjà dans le mandat, la décision est prise. À mon point de vue, on serait probablement en terrain plus sûr et plus prudent si nous retenions, à titre de mandat, ce qui était déjà le mandat du sous-comité du Bureau de direction du Sénat académique, c'est-à-dire l'examen de la définition du corps professoral et ses effets sur l'élection des sénatrices et des sénateurs en étant bien clair que ceci comprend tous les autres éléments de réflexion s'y rattachant, l'excellent travail qui a été fait jusqu'à présent par deux sous-comités. Je craindrais, dès ce moment-ci, de donner des éléments trop précis quant aux conclusions auxquelles devrait arriver le comité *ad hoc*. Ceci est ma réserve.

Président d'assemblée : Je vais demander à la secrétaire générale de répéter ce point-là parce que cela ne m'a pas frappé. C'est peut-être au bénéfice de tout le monde.

Secrétaire générale : Le premier point, élaborer un argumentaire pour justifier la présence des chargées et des chargés de cours au Sénat académique en tant que membres du Sénat académique.

Président d'assemblée : C'est comme s'il y avait déjà un parti pris en faveur. Donc, il y a deux suggestions, soit d'adopter le mandat qu'avait formulé la secrétaire générale, mais en le corrigeant, ou soit de retourner vers le mandat du Bureau de direction du Sénat académique qui était formulé de façon plus générale tout en tenant compte, j'imagine, des suggestions qui viendront de l'ABPPUM. Est-ce que je peux avoir un peu d'échanges sur ça?

Navarro-Pardiñas : J'aurais une question avant de me prononcer sur tout ça. Dans le document qui nous a été soumis, à la page 3, il y a une petite note en bas de page où l'on dit que, étant donné que les circonstances des campus d'Edmundston et de Shippagan sont différentes de celles du Campus de Moncton...

Président d'assemblée : Excusez-moi, on n'a pas le document devant nous.

Navarro-Pardiñas : Sur le rapport qui a été soumis.

Président d'assemblée : Ça vient plus tard à l'ordre du jour.

Navarro-Pardiñas : J'ai une question parce que c'est un rapport qui a été soumis par l'Association du Campus de Moncton et je voudrais savoir si, dans toutes ces discussions, l'on a tenu compte de la situation des campus de Shippagan et d'Edmundston qui est différente parce que nos chargées et nos chargés de cours n'ont pas le même statut qu'à Moncton. Je voulais faire cette précision parce que, au moment de définir le comité et les membres du comité, il faudrait que cette réalité soit présente.

Président d'assemblée : On tient compte de votre intervention. Vous voudrez peut-être préciser davantage votre pensée quand on arrivera à ce point-là. Pour le moment, vous vouliez surtout attirer l'attention sur le fait que la représentation du comité doit inclure d'autres campus.

Charron : J'aurais aimé répondre.

Président d'assemblée : Ce serait peut-être préférable d'attendre si vous voulez.

Charron : C'est parfait, mais j'ai la réponse à sa question.

Président d'assemblée : Pour le moment, on est au mandat. Madame Charron, est-ce que vous accepteriez la suggestion du sénateur Couturier de retourner plutôt au mandat

du Bureau de direction du Sénat académique tout en tenant compte de vos recommandations?

Charron : Je crois que c'est sage de procéder ainsi. Je redis que l'unité II n'est pas uniquement composée des chargées et des chargés de cours. L'unité II comprend aussi d'autres types de personnes. La personne pourrait peut-être être une chargée ou un chargé de cours, pourrait peut-être être une personne qui représente l'unité II. Ce sera probablement une chargée ou un chargé de cours, mais juste pour préciser. La secrétaire générale revenait encore tout à l'heure à chargées ou chargés de cours, mais ce sera personnel enseignant de l'unité II.

Président d'assemblée : C'est qu'au moment où la question a été soulevée, la question était par rapport aux chargées et aux chargés de cours. On se demandait comment les chargées et les chargés de cours s'inséraient dans la définition du corps professoral? Évidemment, vous amenez de nouveaux éléments qui seront pris en compte par ce comité.

Bernier : Si j'ai bien compris la présentation du rapport de la secrétaire générale, elle nous a dit que le sous-comité était rendu à un point tel où il ne se sentait pas légitime pour prendre une décision. Elle n'a pas dit ça comme ça, mais c'est un peu comme ça que je l'ai entendu surtout quand elle a spécifié que le mandat du nouveau comité devrait être de formuler un argumentaire. On sent qu'il y a une nécessité d'agir. C'est vrai, je conviens avec le sénateur Couturier que l'on présuppose en disant « de formuler un argumentaire ». Cela présuppose finalement le résultat d'une discussion. Peut-être qu'il faudrait que l'on ait cette discussion. Je pense que ce n'est pas mieux de revenir tout simplement au mandat du sous-comité précédent puisqu'il faudrait inclure dans le mandat qu'une recommandation soit faite ou des recommandations soient faites pour trancher la question finalement.

Président d'assemblée : Est-ce que l'on pourrait avoir la lecture du mandat original dont on est en train de parler?

Secrétaire générale : Le mandat du sous-comité se trouve dans le rapport et je peux le lire. Première question : l'électorat qui élit les 14 membres de la constituante de Moncton est composé de qui? Sous-question 1.1 : si l'électorat est composé du personnel enseignant, comment le personnel enseignant est-il composé? Deuxième question : l'expression 14 membres à l'alinéa 7 (1) f) de la *Loi sur l'Université de Moncton* fait référence à quels membres? Troisième question : qui peut se porter candidate ou candidat aux 14 postes?

Ce que j'aimerais rappeler, c'est que quand tout ceci a été lancé alors que madame Caron était encore présidente de l'ABPPUM, elle a fait une intervention sur des définitions. Le premier jet de tout ceci portait surtout sur des définitions. Plus tard, dans l'élaboration de tout ceci, il y a eu une deuxième lettre du président de l'ABPPUM, monsieur Cardin, qui parlait plutôt de sièges autour de la table du Sénat académique et donc ceci changeait un peu la nature du mandat. À ce moment-là, on est revenu au Sénat académique et l'on a posé la question par rapport à ce l'on voulait faire exactement. On est sorti de là avec l'idée qu'il fallait développer des scénarios et c'est exactement ce que le sous-comité a voulu faire. Quand on est arrivé à présenter ces scénarios, on est revenu à la question du départ à savoir si l'on voulait des chargées ou des chargés de cours à la table du Sénat académique, oui ou non. Ce n'était pas ça la question du sous-comité. À la lecture de la dernière discussion du Sénat académique, on se retrouve avec de nouvelles questions et avec un rapport de l'ABPPUM qui va pas mal plus loin, soit de définir les critères des chargées et des chargés de cours autour de la table. Alors, il faut vraiment, à ce moment-ci, créer un comité qui soit recommence du début avec la question si oui ou non on veut des chargées ou des chargés de cours ou des membres de l'unité II, mais on parlait toujours des chargées ou des chargés de cours. Il n'y avait pas d'autres types. Si au départ on ne répond pas à la première grande question fondamentale, on met la charrue devant les boeufs.

Président d'assemblée : À la lumière de ça, si je comprends bien, le mandat original n'est plus aussi pertinent qu'il l'était parce que vous dites qu'il s'attaquait à une question qui est maintenant une sous-question. Il faut d'abord déterminer qui fait partie du Sénat académique et ensuite on pourra voir comment l'on va définir les différentes catégories. Est-ce bien ce que vous venez de dire?

Secrétaire générale : Oui.

Président d'assemblée : Merci pour cette précision et pour la question qui a été posée tantôt. Ceci permet de revoir les choses. Si je pouvais reposer la question, voulez-vous un mandat élargi de ce comité qui va prendre en compte toutes les questions qui ont été soulevées y compris la représentation de cette unité II au Sénat académique? Ou est-ce que vous voulez un mandat plus restreint qui était le mandat original? Nous ne sommes pas en comité plénier, donc veuillez limiter vos interventions parce que, en principe, vous avez droit à une seule intervention. Je vais quand même donner la parole à la sénatrice Charron étant donné le rôle qu'elle joue dans cette affaire. Ce sera peut-être la dernière fois.

Charron : Je crois que je veux bien respecter les procédures concernant la fameuse description du mandat de ce comité, mais selon moi, à la lumière des questions qui ont été posées, je me dis que ce serait peut-être plus facile, après avoir entendu mes deux rapports, pour les sénatrices et les sénateurs de préciser le mandat du comité. Je peux comprendre que c'est très difficile parce que c'est très complexe. Cela mérite des informations. Je proposerais de le définir après que j'aurai présenté les deux rapports.

Président d'assemblée : Ce que vous proposez, c'est un dépôt de la proposition jusqu'à ce que l'on arrive au point où vous aurez eu la chance de présenter votre rapport.

Charron : C'est ça.

Président d'assemblée : J'interprète, mais je pense que c'est ce qu'elle demande. Cette proposition de dépôt prend préséance sur le débat qui était sur la table. Est-ce qu'il y a quelqu'un qui appuie cette proposition?

R : 05-SAC-120824

Danielle Charron, appuyée par Émilie Urbain, propose :

« Que la proposition P : 04-SAC-120824 soit déposée. »

Vote sur R05

unanime

ADOPTÉE

Coulibaly : Étant donné que l'on va travailler sur le mandat du comité, j'aimerais faire une proposition. Comme l'a dit la sénatrice Navarro-Pardiñas, les trois campus ont des préoccupations assez différentes. J'aimerais que la composition du comité soit associée, en même temps, à la définition du mandat.

Président d'assemblée : D'accord. Je pourrais peut-être suggérer à la sénatrice Charron de voir la secrétaire générale et les autres qui sont intervenus et vous entendre sur une proposition quant à la composition d'un comité parce que ceci évitera de perdre du temps quand on arrivera à ce point-là.

Charron : Merci beaucoup pour cette suggestion. Je suis vraiment d'accord avec cela et beaucoup plus à l'aise que de nommer tout de suite les personnes.

14 RAPPORT DU COMITÉ AD HOC DE L'ABPPUM SUR LE PROCESSUS D'ÉLECTION AU SÉNAT ACADÉMIQUE

Charron : Dans un premier temps, j'ai fait des photocopies. Je vais présenter un PowerPoint qui a été préparé par Julie Marcoux, une bibliothécaire de la Bibliothèque Champlain, et j'ai aussi préparé, au cas où vous aimeriez peut-être griffonner, une photocopie du PowerPoint. Je ne sais pas si j'ai assez de copies pour tout le monde. Peut-être que vous pourriez les partager si jamais vous jugez utile d'en avoir. Est-ce que je peux avoir mon « pouvoir du point », mon PowerPoint? Je ne sais pas si Sébastien est là. Ce ne sera pas long, mais c'est assez complexe comme présentation, je crois. Si vous avez bien lu les documents, vous connaissez bien les Statuts et règlements et la Convention collective, ce sera bien facile. Il reste que, comme on le sait très bien, ce n'est pas tout le monde qui connaît très bien en détail les Statuts et règlements et la Convention collective. Voici le premier document. Il me fait plaisir, au nom de l'ABPPUM, de vous présenter, chers collègues, sénatrices et sénateurs, un résumé du rapport qui provient du Comité *ad hoc* de l'ABPPUM du Campus de Moncton. C'est concernant le processus d'élection au Sénat académique. Ce rapport a été présenté et adopté par le Conseil d'administration de l'ABPPUM le 20 avril dernier. Ça, je le souligne, c'est très important. Le document que je vous présente a été présenté au C.A. de l'ABPPUM. C'était le but, mais les recommandations visent l'ABPPUM, elle ne vise pas nécessairement des membres du Sénat académique. Je vous répète, afin d'éviter toute confusion, que ce document est présenté seulement à titre d'information. Alors, il présente simplement une mise à jour des procédures d'élection au Sénat académique concernant surtout la constituante de l'Université de Moncton, Campus Moncton. Je me demande, madame Castonguay, si l'on devait peut-être faire une petite mise au point tout de suite concernant ce dont on avait discuté ce matin ou aimeriez-vous qu'on le fasse un peu plus tard? À l'heure du midi, nous avons eu une conversation, madame Castonguay et moi, pour aider chacune et chacun à bien comprendre le but de la présentation d'aujourd'hui.

Secrétaire générale : C'est vrai que l'on a eu une bonne conversation à midi sur tous les documents qui touchent la question du processus d'élection. Honnêtement, je préférerais que madame Charron fasse ses présentations et, par la suite, on aura peut-être une proposition à faire au Sénat académique.

Charron : Parfait, alors merci beaucoup. Au Sénat académique, vous savez qu'il y a plusieurs personnes qui sont sénatrices et sénateurs. Il y en a 42, aujourd'hui, nous nous arrêtons sur les 14 membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton. Alors, tout le monde sait que, à Moncton, il y a 14 membres du personnel enseignant qui sont élus. Parmi ces 14, vous en avez deux qui sont élus dans la catégorie « générale ». Pour donner un exemple concret, la sénatrice Katherine Guérard, qui est en face de moi, et moi-même, Danielle Charron, sommes élues dans la catégorie générale. Douze autres professeurs et professeuses proviennent des facultés et sont élus de façon proportionnelle tel que cela est inscrit dans la Charte de l'Université de Moncton. Il y a également deux directrices ou directeurs d'école et ça, je pense que c'est clair pour tout le monde. Le Comité qui a travaillé à ce rapport était formé de Carole Tranchant de l'École des sciences des aliments, de nutrition et d'études familiales, de Marie-Noëlle Ryan de la philosophie et d'Érick Bataller qui est un chargé de cours de l'unité II. Il y avait Julie Marcoux qui a beaucoup travaillé sur ce document et qui a même préparé ce PowerPoint. Le mandat qu'avait reçu le Comité était triple, si l'on peut dire.

Premièrement, la possibilité pour les membres de l'unité II (quand on parle de l'unité II, ce sont les chargées et les chargés de cours ainsi que les monitrices et les moniteurs cliniques) de voter pour élire des membres du Sénat académique.

Deuxièmement, l'éligibilité des membres de l'unité II et des bibliothécaires à un siège au Sénat académique. Vous me permettrez de dire que nous avons déjà eu une bibliothécaire au Sénat académique, mais cela ne fait pas partie de nos Statuts et règlements et c'est vers ça que nous tendons. Nous voudrions que ce soit intégré dans notre façon de procéder afin d'avoir une ou un bibliothécaire qui représenterait les trois campus au Sénat académique.

Troisièmement, la représentativité des membres de l'unité II et des bibliothécaires au Sénat académique. C'est le mandat sur lequel se sont penchés nos collègues. À titre de vice-présidente interne du syndicat de l'ABPPUM du Campus Moncton, j'ai agi simplement à titre d'agente de liaison si l'on peut dire. J'ai participé un peu aux réunions, mais ce sont surtout les membres du Comité que je viens de vous présenter qui ont élaboré le document.

- Possibilité pour les membres de l'unité II de voter pour élire des membres au Sénat académique.

Recommandation 1 : permettre aux membres de l'unité II de participer à l'élection au Sénat académique des membres de l'ABPPUM comme peuvent le faire les membres de l'unité I.

- Éligibilité des membres de l'unité II et des bibliothécaires à un siège au Sénat académique.

Recommandation 2 : reconnaître que, en principe, les membres de l'unité II devraient pouvoir poser leur candidature à un siège au Sénat académique pour un mandat de trois ans aux conditions suivantes (nous avons suggéré des conditions, mais c'est sûr que tout cela sera à discuter) : 1) détenir au moins le diplôme de maîtrise; 2) avoir cumulé un certain nombre de crédits d'enseignement (le nombre est à préciser); et 3) participer naturellement à la vie départementale ou à la vie facultaire.

Recommandation 3 : reconnaître que, en principe, les bibliothécaires devraient pouvoir poser leur candidature à un siège au Sénat académique pour un mandat de trois ans comme le font leurs collègues de l'unité I (vous savez que dans l'unité I, nous avons des professeures et des professeurs et nous avons aussi les bibliothécaires).

- Représentativité des membres de l'unité II et des bibliothécaires au Sénat académique.

Recommandation 4 : négocier pour obtenir un nouveau siège d'un mandat de trois ans au Sénat académique, réservé aux membres de l'unité II, mais pour lequel peuvent voter les membres de l'unité I et ceux de l'unité II.

Recommandation 5 : transformer un siège de la catégorie générale parmi les 14 sièges disponibles (comme j'ai dit tout à l'heure, nous avons deux sièges de catégorie générale), alors transformer un des sièges de la catégorie générale pour le personnel enseignant du Campus de Moncton en siège facultaire de bibliothécaires, réservé aux bibliothécaires du Campus de Moncton et pour lequel peuvent voter les membres de l'unité I et de l'unité II. Il y a eu discussion à ce sujet et l'on avait décidé, selon mon bon souvenir, que ce n'était pas seulement les bibliothécaires du Campus de Moncton, mais ça regroupait aussi Shippagan et Edmundston, mais c'était un siège pour une ou un bibliothécaire.

Recommandation 6 : pour chaque recommandation adoptée, mettre à jour les sections appropriées du coutumier de l'ABPPUM. Pour le coutumier, c'est facile, mais c'est au chapitre 4 des Statuts et règlements de l'Université de Moncton que ça devient beaucoup plus exigeant, semble-t-il, selon les conversations que j'ai eues avec les experts.

Les membres de notre Comité ont suggéré une nouvelle composition du Sénat académique. Si vous avez lu le document, vous savez que nous avons de plus en plus de personnel enseignant qui fait partie de l'unité II. Dans cette unité, se trouvent surtout des chargées et des chargés de cours, mais nous avons aussi plusieurs monitrices et moniteurs cliniques. Étant donné qu'il y a une augmentation de ce personnel, nous pensons que, pour des raisons d'équité, ces personnes devraient avoir un siège au Sénat académique. Alors, avec les 14 membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton plus un membre de l'unité II, ça donnerait 15 personnes de la constituante de Moncton qui siègeraient au Sénat académique. Nous suggérons, et je le répète, parce que c'est vraiment très important, de laisser un des sièges généraux à une ou un bibliothécaire qui serait intéressé à faire partie du Sénat académique. Si jamais les bibliothécaires ne sont pas intéressés ou ne présentent pas leur candidature, nous, les professeures et les professeurs pourrions reprendre ce poste-là. Alors, ça donnerait 14 membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton plus un membre de l'unité II, ce qui donnerait 15 membres. Je sais que l'autre document est encore plus complexe que celui-ci. Peut-être que ce serait bien de demander un comité plénier. Nous devons terminer à 16 h 30 et je sais que l'on pourrait discuter très longuement sur tous les enjeux qui touchent, comme vous le savez très bien, surtout la Charte de l'Université de Moncton. Voilà, c'est où j'en suis dans ma présentation et je continuerai après.

Président d'assemblée : C'est comme vous le souhaitez. Si vous voulez un comité plénier, on établit une heure limite et l'avantage, c'est que vous pouvez discuter plus librement. Le désavantage, c'est que ce n'est pas noté au procès-verbal, c'est noté dans

un compte-rendu séparé. Donc, c'est à vous de choisir ce que vous voulez. Si vous voulez que les choses soient au procès-verbal, ne demandez pas un comité plénier.

Charron : Alors, peut-être que l'on pourrait commencer par une discussion et puis on verra. On pourra s'ajuster, comme je vous l'ai dit. Je sais qu'il y a déjà beaucoup d'interrogations autour de la table et des réactions. Si l'on juge que ça devient trop long, il faudra limiter le temps, je présume. Je veux redire à toutes les sénatrices et tous les sénateurs que ce sont seulement des documents d'information. Je n'ai pas été mandatée pour apporter des décisions ou pour établir des comités. J'ai simplement rempli le mandat que j'avais eu et dont j'avais discuté avec la secrétaire générale. J'aimerais, si vous êtes d'accord, que l'on essaie peut-être de garder les minutes de nos discussions. Je ne demanderai pas tout de suite le comité plénier, mais peut-être que pour l'autre document, ce sera nécessaire d'avoir un comité plénier.

Président d'assemblée : Si l'on ne va pas en comité plénier, il n'y a pas de limite de temps, chacun a le droit d'intervenir une fois et de poser toutes les questions qu'il veut. Je ne suis pas autorisé à limiter le temps, si c'est comme ça que vous voulez procéder. Si ça va jusqu'à 16 h 30, ça ira jusqu'à 16 h 30. La salle peut prolonger, mais moi, je ne peux pas. Vous pouvez à tout moment demander que la question soit déposée, c'est une façon de faire cesser le débat, mais c'est à vous de le faire. Donc, madame Charron, vous préférez que l'on continue comme ça en séance délibérante. Je vous rappelle à toutes et tous que vous avez le droit d'intervenir une seule fois pour émettre votre opinion, mais vous pouvez poser toutes les questions que vous voulez.

VRER : Premièrement, j'aimerais féliciter madame Charron pour des documents concis, clairs et pas du tout compliqués. C'est très bien présenté. Merci beaucoup. J'aurais une question à poser et j'aurais un commentaire à faire. Je ne sais pas si la secrétaire générale aurait la réponse à ma question ou s'il y a quelqu'un autour de la table qui aurait la réponse. Le Sénat académique à l'Université de Moncton est composé de deux regroupements de personnes, c'est-à-dire les étudiantes, les étudiants et les employées et les employés de l'Université de Moncton. Il est sûr et certain que les membres de l'unité II ne sont pas des étudiantes ou des étudiants. Ma question, et je la pose en toute innocence parce que je ne connais pas la réponse, est-ce qu'il a été déterminé que les membres de l'unité II étaient bel et bien des employées ou des employés de l'Université de Moncton?

Président d'assemblée : C'est à madame Charron que vous posez la question ou à n'importe qui?

VRER : N'importe qui peut y répondre.

Président d'assemblée : Madame la secrétaire générale vous voulez tenter une réponse?

Secrétaire générale : Je vais tenter une réponse. Vous n'êtes pas sans savoir que, en ce moment, des négociations sont en cours sur le plan de la Convention collective des chargées et des chargés de cours. Alors, au-dessus de tout ceci planent des négociations qui sont en cours. La question de définition d'employée ou d'employé n'est pas dans le mandat de négociation à ce moment-ci, à ce que je sache. Toutefois, la question a été soulevée par le sénateur Chiasson à la dernière réunion du Sénat académique, est-ce que l'on parle d'une employée ou d'un employé, d'une employée ou d'un employé à temps partiel, d'une employée ou d'un employé « régulier »? Est-ce que l'on parle d'une employée ou d'un employé qui a une définition autre que celle d'une employée ou d'un employé tel que défini dans la Convention collective de l'ABPPUM? Ce matin, quand je vous ai parlé du mandat du comité *ad hoc*, c'était une des questions qui avaient été soulevées et qui auraient pu être abordées. Est-ce que l'on a une réponse claire, nette et précise? Je ne crois pas. La question se pose et je pense que, aux fins de ce travail, il va falloir y répondre.

Président d'assemblée : Ça fait partie de la problématique.

VRER : Mon commentaire sur la présentation de madame Charron se rapporte à la page 3 dans la recommandation 2. C'est tout simplement une suggestion que je ferais. C'est au moins de cette façon que les choses me paraissent à moi, mais peut-être que je les interprète mal. Vous avez là des critères pour le choix de personnes de l'unité II qui devraient pouvoir poser leur candidature à un siège au Sénat académique. Vous avez délimité trois critères. La chose, c'est qu'il y a des individus dans l'unité II qui n'ont pas accumulé un certain nombre de crédits d'enseignement. Si elles et ils sont dans l'unité II,

mais qu'elles et ils en sont à leur premier cours, elles et ils ne l'ont pas fait. Souvent, ce sont des individus qui viennent sur le Campus pendant trois heures par semaine pour dispenser leur cours, sortent du Campus aussitôt le cours fini, et ne reviennent pas avant la prochaine classe. En réalité, elles et ils ne participent pas à la vie départementale ou à la vie facultaire, ce qui me porte à conclure qu'il y aurait deux catégories de gens à l'intérieur de l'unité II. Ceux qui pourraient et ceux qui ne pourraient pas siéger au Sénat académique.

Charron : Je voulais répondre partiellement tout à l'heure à la première question concernant « employée ou employé ». Nous savons que, dans l'unité I, nous sommes des employées ou des employés. Dans l'unité II, ça ne semble pas si clair. Mais la chose sur laquelle je veux attirer votre attention, c'est que c'est pour ça que l'on a parlé d'incongruité, car dans l'article 89.1 des Statuts et règlements de l'Université de Moncton, le corps professoral est défini et les chargées et les chargés de cours sont dans l'article 89.1.

VRER : Corps professoral et employées ou employés, ce n'est pas nécessairement la même chose.

Charron : Non, mais je vous le disais simplement comme argument, peut-être pour les amener autour de la table. C'était une question difficile et je ne sais pas si la sénatrice Ryan, qui est ici, voudrait ajouter quelque chose parce qu'elle faisait partie de ce Comité. C'est toute la difficulté de déterminer les critères précis à choisir pour permettre la représentativité et s'assurer que les personnes éligibles au Sénat académique soient des personnes intéressées et qui ont le temps aussi d'en connaître le fonctionnement. C'est tout ça que ça comprend. C'est pour ça que l'on essaie d'établir des critères. Comme je le disais, c'est un document d'information et les discussions, les suggestions vont être très bien accueillies.

VRER : Peut-être que mon commentaire, c'est de faire une réflexion, de repenser à la situation.

Charron : Oui, parfait.

Beaulieu : Écoutez, ma question est pour m'éclairer plus qu'autre chose. Quand vous parlez, à la recommandation 4, de négocier pour obtenir un nouveau siège, est-ce que vous pourriez m'éclairer sur le mot « négocier » ?

Charron : Négocier, c'est d'essayer, de part et d'autre, d'obtenir un siège de plus concernant un membre de l'unité II. C'est dans le sens d'essayer. On commence peut-être cette négociation-là aujourd'hui. C'est dans ce sens-là. Je ne sais pas si ça clarifie.

Beaulieu : Oui.

Roberge : C'est une remarque sur la représentativité des postes. Vous me corrigerez si je fais erreur, mais il y a 14 postes pour représenter les gens de l'unité I. On demande un poste pour représenter les gens de l'unité II et l'on demande un poste de bibliothécaire pour représenter neuf bibliothécaires. Je soupçonne qu'il y a beaucoup plus de personnes par poste dans l'unité I et l'unité II si on les compare à un poste pour neuf bibliothécaires.

Président d'assemblée : Vous n'avez pas à répondre à ça, c'était juste un commentaire. Ce n'était pas une question qui vous était posée. Ça va madame Charron ?

Charron : Simplement, c'est que nous pensons que les bibliothécaires sont très importants à l'Université de Moncton. Elles et ils apportent un soutien considérable à nos étudiantes et à nos étudiants ainsi qu'aux professeures et aux professeurs. Nous pensons que leur apport au Sénat académique serait vraiment très important. On ne peut pas en nommer une demie alors, on aimerait qu'une personne au moins représente les trois campus. Ça me paraît acceptable comme recommandation.

Chetouane : Je reviens à la première intervention du sénateur Boucher. Je comprends un peu votre question, mais vous avez commencé votre raisonnement en utilisant le mot « employé ». Vous avez dit que le Sénat académique est composé d'étudiantes, d'étudiants, d'employées et d'employés. Vous avez posé la question : est-ce que les temporaires sont des employées ou des employés ? Je ne suis pas vraiment d'accord avec ce raisonnement parce que « employé » si l'on veut entrer dans ce terme-là, employée ou employé, ça peut comprendre des gens de la DGT, des chauffeurs, des agents de maintenance, ce sont toutes et tous des employées ou des employés. Dans la définition même de la composition du Sénat académique, on fait référence aux membres du

personnel enseignant, on ne dit pas « employé ». Dans le personnel enseignant, on peut avoir des enseignantes ou des enseignants à temps partiel et aussi des enseignantes ou des enseignants à temps complet ou permanents. L'ABPPUM, elle, chapeaute l'unité I et l'unité II. Je comprends que c'est frais un peu cette unité II. Comme le disait la secrétaire générale, des négociations sont en cours. Le statut de ces gens-là n'est pas clair. Mon souci n'est pas de connaître le sens du mot « employé ». C'est plutôt de connaître le mandat versus la durée d'un contrat d'un temporaire. Comment gérer ces choses-là, si un temporaire est là pour une session, pour deux sessions, pour deux ans? Le raisonnement de commencer par « employé » ou pas, je ne pense pas qu'il tienne.

Ryan : Je remercie la sénatrice Charron d'avoir si bien présenté le document sur lequel on a travaillé. Il faut dire que ce n'était pas une tâche facile parce qu'il y a une très grande diversité chez les individus qui sont concernés par la catégorie de l'unité II. Cela dit, l'ABPPUM est effectivement une composante de l'Université de Moncton et elle est responsable des deux unités. Le départ de la réflexion c'était ça, le fait de l'intégration de la deuxième unité. On se demandait, à ce moment-là, si une bonne partie de l'unité II faisait partie du corps enseignant au sens de personnel enseignant. Je ne sais pas ce que la sénatrice Charron avait préparé pour la deuxième présentation. Peut-être que tout le problème que l'on a ici, c'est la définition de « personnel enseignant ». De plus, quand on tombe dans les histoires de laboratoire, il y a des gens en laboratoire qui enseignent, mais qui ne sont pas des professeures ou des professeurs. Donc, je dois dire que l'on a réfléchi à plusieurs scénarios. Ce que l'on propose ici, c'est quelque chose qui nous paraissait raisonnable et qui permettrait de combler ce problème que l'on a maintenant avec l'intégration de l'unité II. Cette intégration doit se faire également au niveau académique et au Sénat académique. C'est dans ce sens-là que l'on a travaillé.

Djaoued : Je n'aime pas très bien quand l'ABPPUM pilote un dossier et que, après coup, elle veut intégrer les campus de Shippagan et d'Edmundston sans pour autant les avoir consultés. J'ai toujours eu le sentiment qu'il y a un manque de concertation et l'on veut nous impliquer dans un processus dans lequel on n'est même pas partie prenante. C'est pour ça que, personnellement, j'ai beaucoup de problèmes avec ce document-là.

Charron : Peut-être que madame Castonguay pourrait m'aider dans le débat actuel. La demande est venue de la constituante de Moncton parce que nous avons, à la constituante de Moncton, 14 professeures et professeurs. C'est dans ce sens-là que la demande a été faite. Je sais que l'on m'a posé la question ce matin. Si l'on regarde bien, on présente l'information aujourd'hui. Comme je le disais au début, c'est le mandat que j'ai eu. Après, ça ouvre les portes ou les possibilités de communiquer entre nous. C'est sûr que vous êtes les bienvenus à discuter avec nous. De plus, je me souviens très bien, lors du dernier Sénat académique, je crois, ou l'avant-dernier, nous avons abordé cette question et les gens des campus de Shippagan et d'Edmundston étaient présents. Alors, elles et ils peuvent eux aussi nous demander si elles ou ils peuvent participer ou des choses comme ça. C'est sûr que je porte le chapeau de Moncton, mais je pense que Moncton a voulu bien faire en clarifiant les choses et en essayant de s'allier ses collègues. Ce n'était pas du tout comme vous semblez le percevoir.

Président d'assemblée : Merci. À ce propos, peut-être peut-on préciser que si l'on forme un comité comme il en a été question ce matin, il va falloir tenir compte des critères de formation des comités qui comprennent les autres campus. Je voulais juste rappeler ça, à ce stade-ci.

Dubois : Merci à la sénatrice Charron pour sa présentation qui soulève d'importantes questions. Ce que je voudrais souligner ici, c'est que ces questions soulèvent des discussions qui ne sont pas de même nature. Par exemple, vous soulevez des questions qui touchent des principes fondamentaux sur le fonctionnement du Sénat académique, la représentation ou la possibilité de réserver un siège et d'ajouter un siège pour les membres de l'unité II. Je pense que ça, c'est une question qui mérite d'être débattue. Vous soulevez aussi une question concernant le principe de permettre aux bibliothécaires de siéger au Sénat académique. Je pense que ce principe-là est accepté, nous avons eu au Sénat académique, par le passé, des bibliothécaires. Il y en a eu une du Campus de Moncton et il y en a eu un du Campus d'Edmundston. Donc, il y a des précédents. Vous soulevez aussi une question, dont il n'est pas nécessaire, à mon avis, de saisir le Sénat académique et ça, c'est le collège électoral des 14 membres qui sont affectés à la représentation du corps professoral de l'Université de Moncton, Campus de Moncton. Une telle question, à mon avis, n'est pas du ressort du Sénat académique. C'est à l'ABPPUM d'établir son collège électoral. Il y a peut-être un point là-dedans qui mériterait d'être débattu. C'est celui du droit de vote des membres de l'unité II. Ce point pourrait peut-être faire l'objet d'une discussion au Sénat académique, mais je pense que la composition des

14 membres, c'est un collège électoral qui vous est accordé et c'est à vous à déterminer comment vous allez le faire.

Selouani : Juste pour apporter un peu d'eau dans le moulin. Les réalités des campus sont différentes. Nous avons eu des collègues qui étaient temporaires, qui ont même été présidents de l'Association, donc des professeurs qui ont siégé au Conseil des gouverneurs. La réalité du Campus est peut-être un peu différente et c'est la raison de l'intervention de mon collègue Djaoued. Les questions qui sont spécifiques aux associations gagneraient à être au préalable bien débattues à l'intérieur des associations avant d'arriver au Sénat académique afin que le Sénat académique n'ait pas à traiter de problèmes inhérents aux associations.

Président d'assemblée : D'accord. Madame Charron, est-ce que j'ai bien compris que vous aviez une deuxième présentation à faire?

Charron : C'est ça.

Président d'assemblée : Voulez-vous la faire maintenant?

Charron : Oui, mais je vais répondre au sénateur Selouani, si vous me le permettez. C'est concernant le but de cette interrogation et information auprès des sénatrices et des sénateurs qui, je crois, sont très importantes. L'idée est que nous avons plus de personnel dans l'unité II et ces personnes ont le droit d'avoir une certaine reconnaissance. C'est dans ce sens-là que l'on voudrait ajouter une personne, mais on le demande au Sénat académique. Si nous, à l'ABPPUM, on décide que, oui, il n'y a pas de problème, on est tous d'accord, de toute façon, on a tous voté, semble-t-il, pour ça. Si vous regardez le résultat, dont je vous parlais tout à l'heure, je crois qu'il est important d'en parler au Sénat académique. Depuis que je viens au Sénat académique, ça fait un an, à chaque réunion du Sénat académique, il y a toujours un point à l'ordre du jour sur le règlement de l'Université concernant la définition du corps professoral et ça touche à tout cela. Je ne sais pas si madame Castonguay aimerait ajouter quelque chose concernant la décision que vous aviez, ou enfin, la recommandation que votre comité du Bureau de direction du Sénat académique avait suggérée pour répondre à cette interrogation. Je la connais la réponse, mais j'aimerais qu'elle nous la dise.

Secrétaire générale : D'abord, pour notre rapport préliminaire, vous vous souviendrez que trois scénarios avaient été définis. Dans notre rapport, on a toujours voulu être conforme à la *Loi* et là, je parle de la Charte de l'Université de Moncton qui prévoit clairement 14 membres du personnel enseignant. On n'a pas voulu jouer avec les chiffres de la composition, on voulait trouver une formule qui restait dans le 42 et certainement dans le 14. Ici, c'est quelque chose qui est différent de ce que l'on avait proposé la dernière fois. Je pense que le fait d'avoir 15 représentantes ou représentants entraîne une série d'autres questions, soit l'ouverture de la Charte, des modifications de la *Loi*. J'avais d'autres idées par rapport à ça. Je ne suis pas certaine que c'est même une discussion ici, au Sénat académique. On peut certainement en discuter, mais c'est aussi une discussion qui aurait lieu au Conseil des gouverneurs puis au Comité de gouvernance et ça, c'est une autre paire de manches. Ça, c'était un point que je voulais faire par rapport au nombre de sièges. Dans notre rapport préliminaire, c'était très différent. Dans les recommandations comme telles, il y a des choses qui se rejoignent par contre. Nous, on tenait pour acquis l'idée d'une chargée ou d'un chargé de cours autour de la table, pour ce qui est des bibliothécaires, on a des précédents. On est parti avec cette prémisse et dans ce sens-là, on se rejoint. Quand j'ai lu ceci, au départ, je vais être très honnête, je pensais que c'était des recommandations que l'on nous faisait au Sénat académique. Je me disais : non, ça ne marchera pas. Mais l'esprit des recommandations, jusqu'à un certain point, rejoint certainement quelques parties de nos travaux. Je pense que là, il y a des combinaisons à faire, mais il y a encore toute une discussion à faire quant au nombre de sièges, si c'est par là que l'on s'en va. Sur la question des définitions, on n'est pas du tout sur la même longueur d'onde et encore là, j'aimerais mieux vous entendre avant de parler de mandat et de comité.

15. RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DU BUREAU DE DIRECTION DE L'ABPPUM SUR LA DÉFINITION DU CORPS PROFESSORAL

Charron : Pour cette deuxième présentation, j'aimerais vous référer au rapport du sous-comité du Bureau de direction. Celui-ci, d'après moi, comme disait la secrétaire générale, est beaucoup plus délicat, si l'on peut dire ça comme ça. Le but est de vous informer simplement de ce que nous, à l'ABPPUM, suggérons. Le but est vraiment de vous informer et de discuter. Je ne voudrais pas que ce soit une confrontation ou quelque chose du genre. Alors, il me fait plaisir, au nom de l'ABPPUM, de vous présenter un résumé du rapport du sous-comité du Bureau de direction de l'ABPPUM sur la définition du corps professoral, duquel les membres du comité *ad hoc*, le comité dont je viens de vous présenter, sur le processus d'élection au Sénat académique, se sont inspirés. Ce rapport de notre sous-comité a été adopté par le C.A. de l'ABPPUM, le 20 avril dernier. Les membres de ce sous-comité sont Michelle Caron qui est avocate. Elle était professeure à la Faculté de droit et a été présidente de l'ABPPUM pendant plusieurs années. Elle était très au courant du dossier. Il y avait aussi Robert Beaudoin qui est un des professeurs ici à l'Université, en éducation, et moi-même. Comme je dis, je fais un résumé.

Les membres du sous-comité ont fait un survol des règlements de l'Université de Moncton. Ici, je me réfère au document que vous avez sûrement tous, la Charte de l'Université de Moncton, les Statuts et règlements, document révisé en février 2012. C'est beaucoup de ce document-là dont on va parler. Les membres du sous-comité, après avoir lu rapidement ce document, ont constaté des incohérences et des lacunes dans les règlements par rapport à la Charte révisée en 2012, en regard des très nombreux termes employés pour désigner soit des personnes ou des groupes de personnes sans fournir de définition et souvent sans distinction. Alors, le but est de clarifier le tout. Par exemple, si l'on regarde au « corps professoral » que vous avez à l'article 89.1 des Statuts et règlements, c'est la seule expression qui soit vraiment bien définie semble-t-il. Je l'ai dit tout à l'heure, soulignons que les chargées et les chargés de cours sont inclus dans cette définition. Alors, ce fameux terme « corps professoral » qui est défini à 89.1, on le trouve sous vingt différentes appellations dans le document. Je ne reviendrai pas sur ce sujet et, si vous le voulez bien, on va tout de suite regarder les recommandations faites à la suite de cette constatation. Nous avons recommandé les trois catégories suivantes afin de clarifier le tout. Si vous me le permettez, je vais les lire pour que ce soit plus clair et facile à comprendre.

Aux fins de la composition du Conseil des gouverneurs, du Sénat académique, des conseils et assemblées des facultés, des écoles, des départements et des UARD et autres instances mentionnées dans les règlements et en tenant compte de l'envergure et du degré de stabilité de la contribution des divers groupes de personnes engagées dans l'enseignement et la recherche au sein d'une institution, afin de clarifier le tout, nous recommandons l'adoption des trois catégories suivantes. Les noms peuvent peut-être être dits autrement, mais c'est ce que l'on a trouvé et je trouve que cela a vraiment du sens.

À l'article 13.16.01 de l'ancienne convention collective, pour désigner le corps professoral, nous avons choisi de nous arrêter aux quatre rangs d'engagement. Celles et ceux qui font partie du corps professoral sont les personnes qui détiennent un rang professoral selon notre convention collective, soit les professeures et les professeurs titulaires, les agrégées et les agrégés, les professeures et les professeurs adjoints, ainsi que les chargées et les chargés d'enseignement. Les chargées et les chargés d'enseignement, si vous regardez dans la catégorie I, ce n'est pas du tout la même chose que les chargées et les chargés d'enseignement II ou chargées et chargés d'enseignement clinique. Alors, ce serait cette catégorie-là quand on parle de corps professoral, on fait référence à ces quatre éléments. La deuxième catégorie est celle du personnel enseignant qui englobe le corps professoral et toutes les autres catégories de personnel que nous avons à Moncton, personnel qui est le personnel enseignant. Et la troisième catégorie, c'est celle du corps professoral associé qui comprend les professeures et professeurs émérites, les professeures et professeurs associés, les professeures et professeurs associés cliniciens. Ce que j'aimerais souligner avant d'aller vers la discussion, je vais le lire parce que c'est très très important pour nous. Il faut noter que même si nous proposons d'élargir la représentation à l'ensemble du personnel enseignant dans des instances comme le Sénat académique ou les assemblées facultaires, il ne s'ensuit pas que des personnes qui n'appartiennent pas au corps professoral puissent participer à l'évaluation du rendement des membres du corps professoral, ça va de soi. Alors, afin de prévenir l'utilisation des règlements pour miner des droits prévus dans nos conventions collectives, nous recommandons d'inclure dans les règlements de la Charte, dans le fond, dans les règlements de l'Université de Moncton, une disposition établissant que les procédures d'engagement, de promotion, de permanence, de sabbatique, de congés d'études, de dégrèvement de recherche,

d'évaluation du rendement, etc. prévus dans nos conventions collectives ont primauté. Ça, c'était très clair pour nous lors de notre rencontre et si vous me permettez, je termine avec l'autre paragraphe. L'appartenance à la FESR est limitée aux membres du corps professoral qui, par la définition même de leurs fonctions, mènent des activités de recherche, de création et de développement. Pour les mêmes motifs, les personnes qui n'appartiennent pas au corps professoral ne se prononcent pas sur les questions de programmes de deuxième et de troisième cycle. Nous recommandons de le préciser dans les règlements. Si vous voulez bien tourner aux pages 6, 7 et 8, on a fait un tableau comparatif. Si jamais on allait vers nos suggestions, ce serait un autre terme qui serait utilisé. Parfois on utilise le mot professeure ou professeur, mais là, on changerait pour membres du corps professoral, des choses comme ça. Pour le moment, c'est ce que je voulais vous présenter comme document d'information provenant du sous-comité de l'ABPPUM.

Président d'assemblée : À ce stade-ci, ce que je vous recommanderais de faire, c'est de vous pencher sur la proposition que l'on avait déposée ce matin, qui était de former un comité d'étude du Sénat académique. Le seul comité qui existe actuellement, qui émane indirectement du Sénat académique, c'est le sous-comité du Bureau de direction du Sénat académique, qui est sous la responsabilité de la secrétaire générale. Si j'ai bien compris, la secrétaire générale préférerait être rattachée à un comité comme personne ressource, que ce soit un vrai comité formé selon les critères de formation ordinaire des comités du Sénat académique.

Charron : Oui, alors je vais aussi m'adresser à madame Castonguay. À l'heure du dîner, nous en avons discuté. Vous voyez la complexité du dossier, le premier dossier que j'ai présenté touche vraiment la constituante de Moncton alors que le deuxième touche davantage les trois constituantes. Personnellement, et je demande à mes collègues professeures et professeurs d'ajouter des commentaires si elles et ils le souhaitent, je préférerais, comme nous en avons discuté madame Castonguay et moi à midi, que nous nous réunissions et que nous essayions d'élaborer la composition d'un comité avec un mandat précis, parce que le présent mandat n'est pas si clair que ça. Ce serait peut-être préférable de déposer notre proposition à une autre réunion du Sénat académique et l'on s'est entendu que l'on serait d'accord pour essayer de clarifier le tout.

Président d'assemblée : D'accord. Je pense que vous l'avez bien expliqué. Y a-t-il autre chose?

Secrétaire générale : Peut-être que l'on pourrait, si l'on travaille ensemble à définir un mandat, aller chercher « l'input » du Bureau de direction du Sénat académique qui est composé de toutes les représentantes et tous les représentants ici. Il serait bien d'ici la prochaine réunion du Sénat académique d'obtenir leur « input » pour vraiment arriver avec un mandat qui reflète nos discussions et qui va faire avancer le dossier dans la bonne direction. Y aller aussi avec les lignes directrices de la composition d'un comité *ad hoc* du Sénat académique afin d'arriver avec des noms ou des gens qui sont prêts à travailler dans ce sens-là.

Président d'assemblée : La proposition de ce matin avait été déposée de toute manière. Donc, si on ne la ramène pas sur la table, elle est déposée. Si certains d'entre vous souhaitent mandater de façon plus précise le Bureau de direction du Sénat académique, vous êtes libres de le faire, sinon je pense que le message est assez clair. On souhaite que, à la prochaine réunion du Sénat académique, l'on nous arrive avec un projet de comité avec une composition et un mandat bien précis, c'est ce que j'ai compris de ces discussions. Y a-t-il autre chose?

Secrétaire générale : Est-ce que je comprends que la discussion est terminée sur ce document-ci?

Président d'assemblée : À moins que quelqu'un fasse une proposition plus formelle. Sinon, on peut peut-être s'arrêter là-dessus avec un consensus. J'ai ouvert la porte s'il y a des personnes qui veulent faire une proposition, vous êtes libres de le faire.

Selouani : C'est juste une petite question par rapport à ce sous-comité qui a travaillé sur ce document, c'est un sous-comité du Bureau de direction du Sénat académique?

Charron : De l'ABPPUM.

Président d'assemblée : Il y a peut-être une confusion parce que le document qui est marqué...

Selouani : C'est ça que j'aimerais que l'on éclaircisse parce que...

Président d'assemblée : Sous-comité du Bureau de direction, c'est de l'ABPPUM, le document que l'on vient de voir...

Charron : C'est de l'ABPPUM et les trois personnes que je vous ai nommées, ce sont des personnes...

Président d'assemblée : Il y a eu deux sous-comités d'un bureau de direction, l'un du Sénat académique et l'autre de l'ABPPUM.

Selouani : Très bien, c'est ce que je voulais savoir, merci.

Djouaed : Personnellement, parce que ce sont deux documents qui sont parrainés par l'ABPPUM, et je reviens encore sur ce que j'ai dit tantôt, j'ai compris que ça pourrait aussi engager les campus de nord. J'aimerais bien que l'ABPPUM consulte d'abord les autres associations et que l'on en vienne à une proposition commune parce que, personnellement, je suis encore très mal à l'aise avec ces documents-là.

Charron : Parfait. Je reçois très bien votre demande et je vous redis que ça fait partie de la démarche, de la stratégie, en fait, votre collaboration pour en discuter. Merci beaucoup, c'est sûr que l'on va donner suite à votre demande.

Coulibaly : Oui, justement pour appuyer ce que l'on vient de dire. Un rappel aussi pour les collègues de Moncton - ce n'est pas la première fois que l'on se retrouve à avoir directement en face les documents ou les informations pertinentes pour une réunion. On a des problématiques qui sont assez différentes. Les définitions que vous donnez ici du corps professoral ou personnel enseignant ne sont pas les mêmes que les nôtres dans notre convention collective. Ce serait bien, comme l'a dit le collègue, qu'avant d'aller plus loin, avant même de parler de construction de comité ou de recommandation, l'on puisse s'asseoir et ensemble accorder nos violons avant de pouvoir aller de l'avant, sinon ça risque de créer un déphasage entre les différents campus. C'était un ajout que j'avais à faire.

Président d'assemblée : Vous comprenez bien que tout ce que l'on a mandaté au Bureau de direction du Sénat académique, c'est de nous proposer un comité. Ce n'est pas plus que ça à l'heure actuelle. C'est de proposer un comité. On veut avoir un mandat; on veut avoir une composition. Je ne sais pas si vous avez bien compris, parce qu'il ne s'agit pas d'entamer les discussions à l'heure actuelle.

Coulibaly : Non, non, non. C'est que déjà, au niveau de la reformulation des recommandations, ça n'engage que l'ABPPUM. Ça veut dire que, pour nous, il y a une mise en cause déjà, même au niveau des recommandations que l'on fait.

Président d'assemblée : Madame Charron a bien dit que ça venait de l'ABPPUM, elle n'avait pas de prétention autre que celle-là.

Couturier : Pour éviter toute ambiguïté, je crois que l'on devrait clairement donner le mandat au Bureau de direction du Sénat académique. Donc, j'en fais la proposition. La sénatrice Charron pourra m'aider si je m'éloigne de son intention.

R : 24-SAC-120824

Jacques Paul Couturier, appuyé par Lise Dubois, propose :

« Que le Bureau de direction du Sénat académique soit mandaté de proposer un mandat pour la création d'un comité ad hoc chargé d'étudier la définition du corps professoral et l'impact sur la représentation au Sénat académique et la composition du Sénat académique. »

Vote sur R24

Pour 28

Contre 2

ADOPTÉE

Document 6

Tiré à part du procès-verbal SAC-120309

**Tiré à part du procès-verbal
SAC-120309**

Rubrique 7.1

7.1 (7.1) Règlements de l'Université de Moncton, la définition du corps professoral et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs

Secrétaire générale : Alors, dans votre trousse, vous avez trouvé un rapport préliminaire qui portait sur les règlements de l'Université de Moncton, la définition du corps professoral et l'effet sur les élections des sénatrices et des sénateurs. Le Groupe de travail du Bureau de direction du Sénat académique est heureux de vous présenter son rapport préliminaire. Le rapport est composé de trois parties. La première partie porte sur le contexte, le mandat, la composition du Sénat académique et diverses expressions. La deuxième partie porte sur le mécanisme d'élections actuel et trois scénarios possibles que l'on pourrait discuter aujourd'hui. La troisième partie est composée d'annexes soit de documents clés que nous avons utilisés dans la préparation du rapport. À la page 3 du rapport, on fait un rappel que nous avons reçu un premier document, soit une lettre de Michelle L. Caron, alors sénatrice, qui posait essentiellement deux questions et donnait un certain nombre de pistes de solution par rapport à la représentation des professeures et des professeurs au Sénat académique. Par la suite, nous avons reçu un deuxième document dans lequel Michel Cardin, président de l'ABPPUM, demandait que l'on ajoute deux sièges à la composition du Sénat académique, soit un pour les chargées et les chargés de cours et un pour les bibliothécaires. Le Groupe de travail a essentiellement examiné deux questions de base : qui peut se porter candidat aux élections des membres du personnel enseignant? Et qui peut voter?

Le Sénat académique est composé de 42 membres, soit 20 membres du personnel enseignant, 17 membres du personnel administratif et cinq membres du corps étudiant. À la page 5 de votre texte, vous pouvez lire en haut de la page, au paragraphe f, 14 membres élus par le personnel enseignant de la constituante de Moncton. Alors l'expression qui est importante à retenir c'est « personnel enseignant ». J'attire votre attention sur quelques expressions que nous avons examiné de plus près surtout les expressions « personnel enseignant », « corps professoral », « membre », « professeur » et « bibliothécaire ». Ces expressions, on les retrouve aux pages 5 à 8 du rapport. Bien que certaines expressions sont définies dans des documents officiels comme la Loi, les Statuts et règlements et la Convention collective, l'expression « personnel enseignant » ne l'est pas. Donc, un premier constat, l'absence d'une définition entraîne une certaine confusion quand vient le temps d'élire les représentantes et les représentants et c'est en effet le point que soulevait madame Caron dans son document. À la page 6 de votre document, vous avez l'article 89 des Statuts et règlements. Il s'agit de la définition des catégories de corps professoraux et l'on retrouve neuf catégories. Je vais faire la liste : professeures et professeurs émérites, professeures et professeurs titulaires, professeures et professeurs agrégés, professeures et professeurs adjoints, chargées et chargés d'enseignement, professeures et professeurs associés, professeures et professeurs associés cliniciens, chargées et chargés de cours, professeures et professeurs invités. Donc deuxième et troisième constats, l'article 89 des Statuts et règlements n'inclut pas les bibliothécaires et toutes les catégories que je viens d'énumérer ne sont pas membres de l'ABPPUM. Alors, il y a des faits à garder en tête. On distingue à l'ABPPUM les professeures et les professeurs à temps plein et les professeures et les professeurs à temps partiel. On note aussi qu'une professeure ou un professeur à temps plein peut avoir une surcharge, ce qui est le cas chez plusieurs professeures et professeurs adjoints, agrégées et agrégés et titulaires, mais cela ne fait pas d'eux pour autant des chargées et des chargés de cours. Alors, il faut faire attention quand on commence à regarder les nombres absolus. L'étude des mots « membre », « professeur » et « bibliothécaire » nous apprend qu'une professeure ou un professeur, selon la définition de la Convention collective, doit être employée ou employé par l'Université de Moncton ce qui veut dire que les professeures ou professeurs émérites, associées ou associés, associées cliniciennes ou associés cliniciens et invitées ou invités ne tombent pas nécessairement dans cette définition. Membre veut dire une professeure ou un professeur membre du Sénat académique et une ou un bibliothécaire, c'est une personne qui exerce les fonctions de bibliothécaire. C'est ce qui est écrit dans la Convention collective. En d'autres mots, la ou le bibliothécaire n'a pas nécessairement une charge d'enseignement. Aussi, on notera que les expressions « personnel enseignant », « corps professoral » et « professeur » ne sont pas des équivalents. On ne peut pas les substituer facilement. C'était quelque chose que l'on avait regardé de près au début de nos travaux à savoir si l'on pouvait tout

simplement avoir une expression qui ferait l'affaire de tout le monde une fois pour toutes, mais ce serait vraiment dangereux, ce serait imprudent de notre part.

Un exemple que j'aimerais vous faire remarquer, c'est que l'on a des gens dans la salle, par exemple le registraire, qui enseigne. Il est chargé de cours, mais il n'est pas membre de l'unité 2 des chargés de cours. Alors, il est membre du personnel enseignant, on pourrait dire ça. Il enseigne, personnel enseignant, c'est très large comme expression, mais le registraire n'est pas dans la catégorie « corps professoral » de l'article 89.

Ceci nous amène à la partie 2 de notre rapport. Dans la pratique, pour élire les 14 membres du corps professoral au Campus de Moncton, on sait que seuls les membres de l'unité 1 de l'ABPPUM reçoivent un bulletin de vote. Alors, on a une situation plutôt cocasse. Les chargées et les chargés de cours ne votent pas parce qu'ils ne sont pas membres de l'unité 1, mais les bibliothécaires, qui eux n'enseignent pas, votent. C'est un peu l'enjeu que soulevait madame Caron il y a quelques années. Comment rectifier ceci? À la page 10, on présente le profil actuel des professeurs. On note que la représentation proportionnelle est manifeste. Si vous regardez dans le tableau, je vais prendre la Faculté d'administration, il y a le numéro 1, Salem Lakhal en est le représentant. Alors, suite au mécanisme d'élection, qui est l'article 36 des Statuts et règlements, quand on fait le calcul, on peut définir le nombre de professeures ou de professeurs qui représenteront la Faculté. Pour la Faculté d'administration, le nombre est 1. Pour la Faculté des arts et des sciences sociales, par exemple, le nombre est 5. Alors ici, on voit que le jeu de la représentation proportionnelle est clé parce que l'on se base sur le nombre de professeures ou de professeurs qu'il y a dans chaque faculté pour définir le nombre de représentantes ou de représentants de la faculté au Sénat académique. Dans les grosses facultés, on aura plus de représentantes et de représentants. C'est logique et on le voit dans le tableau.

Le Groupe de travail a développé trois scénarios qui tiennent compte de deux choses, soit la représentation des chargées et des chargés de cours au Sénat académique que l'on souhaitait examiner de près pour permettre cela, soit la représentation des bibliothécaires au Sénat académique. Alors, les scénarios 1, 2 et 3 sont présentés aux pages 12, 13 et 14 de votre rapport. Le scénario 1, tel que présenté, assure une représentation des bibliothécaires dans la catégorie générale. Elle encourage aussi une représentation des chargées et des chargés de cours au Sénat académique. Le scénario 1 est assorti d'une règle pour qu'il fonctionne et pour maintenir l'équilibre dans la représentation. On retrouve cette règle à la page 11. Chaque faculté compte au moins une professeure ou un professeur à temps plein au sein de sa représentation et au plus un membre à temps partiel chargée ou chargé de cours par faculté au Sénat académique. Alors, pour garder et maintenir les équilibres, pour maintenir la représentation par catégorie, pour assurer que l'on ait une représentation qui soit fidèle au nombre de professeures et de professeurs par faculté et intégrer les chargées et les chargés de cours, il a fallu développer cette règle-là. C'est ce qui fait que le scénario peut fonctionner à l'intérieur de ces paramètres-là. Donc, une chargée ou un chargé de cours peut se présenter dans un poste de la catégorie générale ou dans les facultés suivantes, il y en a trois : arts et sciences sociales, sciences et sciences de la santé et des services communautaires. On note que l'on exclue administration, ingénierie, droit et sciences de l'éducation.

J'aimerais vous présenter les avantages du scénario 1. Le premier avantage, c'est le maintien des équilibres dans la représentation au Sénat académique. Pour le Groupe de travail, ceci était quand même clé de s'assurer que chaque groupe était bien représenté, mais que les groupes, en fin de compte, n'ont pas le monopole ou la majorité au Sénat académique. C'était un souci que l'on avait. Le deuxième avantage assure que les professeures et les professeurs ainsi que les chargées et les chargés de cours ont la possibilité de participer au Sénat académique. Les deux groupes peuvent participer. Le troisième avantage assure une représentation d'une ou d'un bibliothécaire selon leur intérêt. Alors, si les bibliothécaires veulent se présenter aux élections, la chance est là. Le quatrième avantage accorde une priorité de représentation aux professeures et aux professeurs à temps plein. Alors, on s'assure, dès le départ, que chaque faculté est représentée par une professeure ou un professeur à temps plein, une professeure ou un professeur régulier. Alors cette règle-là est assurée avec ce scénario-ci. Le cinquième avantage permet d'avoir plus d'une chargée ou d'un chargé de cours comme représentant au Sénat académique. Si l'on a plusieurs chargées ou chargés de cours qui souhaitent participer, ils ont quand même plusieurs moyens d'y arriver : par le biais de la catégorie générale et aussi dans les grandes facultés, ils pourraient gagner un siège. Le sixième avantage permet l'intégration des chargées et des chargés de cours et d'une ou d'un bibliothécaire dans les travaux du Sénat académique. Comme vous le savez, on a plusieurs comités au Sénat académique et ce serait la chance pour eux et elles de participer à ces comités. Plus on en a, plus il y a cette chance.

Donc, en fin de compte, le scénario 1 propose une représentation de 0 à 5 chargées ou chargés de cours au Sénat académique. Dans un scénario de cinq chargées ou chargés de cours, alors les trois facultés auraient leurs chargées ou chargés de cours et les deux sièges dans la catégorie générale seraient gagnés par des chargées ou des chargés de cours advenant que l'on n'ait pas de bibliothécaire qui se présente. C'est le scénario 1, c'est une solution peut-être un peu plus complexe, mais en fin de compte, après y avoir réfléchi, c'est le scénario que le Groupe de travail préfère.

Le scénario 2 est plus simple pour assurer une représentation des bibliothécaires et des chargés de cours. Il s'agit d'ajouter deux sièges dans la composition du Sénat académique. C'est la proposition de Michel Cardin. L'avantage, c'est que c'est une solution simple. Le désavantage, c'est que l'on rentre dans d'autres genres de questions telles que l'ouverture de la *Loi sur l'Université de Moncton* qui pourrait certainement être coûteuse. Un autre désavantage serait l'impact sur l'équilibre de la représentation du Sénat académique. À ce moment, il y aurait des groupes qui seraient représentés en ayant la majorité des votes. C'est quelque chose que l'on souhaitait préserver du modèle actuel. Les chargées et les chargés de cours ont droit à un seul représentant, alors qu'ils comptent environ 150 à 180 personnes. Il y a beaucoup de chargées et de chargés de cours. La réalité est là. Alors les chargées et les chargés de cours auraient droit à un seul représentant, peut-être que l'on voudrait en permettre davantage.

Dans le scénario 3, le Sénat académique pourrait considérer l'élimination de deux postes dans la catégorie générale. En conséquence, un poste serait réservé pour une ou un bibliothécaire et l'autre serait réservé pour une chargée ou un chargé de cours. C'est une solution simple et elle maintient l'équilibre du Sénat académique. Toutefois, il y a des désavantages. Il y a quand même une perte dans la flexibilité qui est intéressante, soit de permettre à toutes les professeures, tous les professeurs, toutes les chargées et tous les chargés de cours de se présenter. On joue un peu avec cette flexibilité que l'on retrouve dans les scénarios 1 et 2. Selon Paul Deguire, il y aurait des complications possibles au niveau de la formule mathématique. On n'arriverait pas toujours au nombre 14. Il reste que là-dessus, on pourrait retravailler cela pour s'assurer que l'on arrive à 14, mais il y a des éléments qui feraient en sorte que le libellé de l'article 36 devrait être révisé. Les scénarios 1 et 3 pourraient être mis en vigueur assez rapidement. Le scénario 2, par contre, nécessiterait l'adoption d'un projet de loi et une présentation à l'Assemblée législative.

Pour la définition de l'électorat, ce que l'on propose est de définir, dans une ligne directrice ou une lettre d'entente, l'expression « personnel enseignant » et celle-ci est présentée à la page 14. Je vais la lire. Aux fins de l'élection des membres du Sénat académique seulement, conformément aux sous-alinéas 7(1) f) de la *Loi sur l'Université de Moncton*, les membres de l'électorat incluent les professeurs à temps plein, employés de l'Université de Moncton (titulaires, agrégés, adjoints, chargés d'enseignement, chargés de cours et bibliothécaires). Donc les membres élus sont des bibliothécaires et des membres du personnel enseignant de catégorie spécifique.

En ce moment, il y a des négociations collectives qui sont en cours et il y a des discussions qui touchent la représentation du Sénat académique. Je n'ai pas tous les détails de cela. Dans notre rapport, on ne parle pas de cela. On ne touche pas à ce qui est dans la plateforme des négociations collectives. C'est un point que l'on voulait souligner. Enfin, nous avons deux recommandations, la première c'est l'adoption d'un modèle qui s'apparenterait avec celui du scénario 1 et la deuxième recommandation serait d'avoir une ligne directrice qui parle de la définition de la composition de l'électorat. J'aimerais terminer en remerciant messieurs Paul Deguire et Robert-Léo LeBlanc qui ont travaillé avec moi sur ce dossier.

Président d'assemblée : Merci beaucoup. Heureusement, vous aviez un mathématicien spécialisé dans les calculs de plausibilité. Mais cela dit, pour ma part, c'était un excellent rapport. Je vous signale que c'est pour information et le rapport est déposé aujourd'hui. Est-ce qu'il sera pour décision à la prochaine réunion?

Secrétaire générale : C'est ça l'idée. Si vous aviez des commentaires ou des questions, on aimerait en discuter maintenant et revenir avec un rapport final au mois de mai. Mais s'il y avait déjà un scénario que vous préféreriez, on pourrait certainement développer la ligne directrice, développer le projet de loi si nécessaire, développer la modification dans les Statuts et règlements si nécessaire. Cela serait les prochaines étapes pour nous.

Couturier : J'ai deux questions. Dans son travail, le Comité semble avoir tenu pour acquis qu'il devait y avoir une représentation des chargées et des chargés de cours au Sénat académique. De mémoire, je ne me souviens pas que l'on ait eu une discussion fondamentale à ce sujet autour de la table. Si le Comité persiste dans cette voie, est-ce qu'il a l'intention de développer un argumentaire pour justifier la présence des chargées et des chargés de cours au Sénat académique? Deuxième question, en modifiant la définition de « personnel enseignant », est-ce que cette définition ne doit-elle pas s'appliquer aussi dans le choix des membres du Sénat académique pour les constituantes d'Edmundston et de Shippagan? Est-ce que c'est confiné uniquement au Campus de Moncton? Je ne crois pas. Est-ce que, par la bande, il faudra appliquer la même chose dans les campus de Shippagan et d'Edmundston?

Secrétaire générale : Alors pour la première question, en effet, il n'y a pas eu de discussion de fond au Sénat académique à savoir si l'on voulait des chargées ou des chargés de cours ou non. Est-ce que l'on veut un bibliothécaire, oui ou non? Dans le procès-verbal, lorsque madame Caron a déposé ceci, on a discuté surtout des définitions. Par la suite, avec la lettre de Michel Cardin, on a parlé surtout du nombre de sièges. Donc il y a eu ces précisions qui ont été apportées dans le développement des travaux. La discussion n'a pas eu lieu; la discussion peut toujours avoir lieu. Nous sommes partis avec la prémisse qu'il y avait une réalité. Les chargées et les chargés de cours ont une unité, soit l'unité 2. Ils ont une convention collective. C'est une nouvelle réalité qui n'était pas là avant. De là, on pense que ce groupe devient de plus en plus important et autant se préparer à avoir au moins une représentation d'une chargée ou d'un chargé de cours.

L'autre chose, c'est que pour les bibliothécaires, je pense que quand on a lancé la représentation proportionnelle en 2007, il y a une bibliothécaire qui s'est présentée et elle a gagné. On avait la représentation autour de la table et on ne s'est pas posé beaucoup de questions à savoir si c'était correct ou non. On trouvait que tout était très bien. Maintenant, quand elle est partie, c'est là que l'on a reconnu qu'il nous manquait quelque chose. Encore là, on était très à l'aise avec l'idée d'avoir une représentation des bibliothécaires autour de la table, mais une bibliothécaire n'est pas membre du personnel enseignant par définition. Il y avait vraiment un non-sens, une incompatibilité entre les mots. Il fallait regarder cela de plus près. Oui, on est parti avec l'hypothèse que ceci pourrait être, disons, la réalité dans le futur.

Pour ce qui est des campus d'Edmundston et de Shippagan, les documents que l'on avait préparés portaient uniquement sur les 14 membres du personnel enseignant de la constituante de Moncton. On ne s'est pas penché sur les campus d'Edmundston et de Shippagan et ce n'était pas dans notre mandat de le faire.

Personnel enseignant, vous avez parlé de définition, il n'y en a pas. Ce que l'on propose, c'est une définition. C'est peut-être cela l'action positive que l'on apportait ici avec notre travail. Je pense vraiment que l'on est rendu là où l'on doit avoir au moins une ligne directrice dans la préparation des élections pour la représentation proportionnelle.

Couturier : Je peux poser une question supplémentaire qui est une question de précision? Ce que je voulais souligner, à partir du moment où l'on aura une définition et que cette définition figurera éventuellement dans un document qui est de nature officielle, est-ce que, par ricochet, cette définition devra s'appliquer aussi dans les deux autres campus? À cet égard, je vous souligne que la tradition a voulu aussi qu'il y ait eu un bibliothécaire du Campus d'Edmundston qui a déjà siégé au Sénat académique. Par contre, sans vouloir minimiser la place et le rôle que jouent les chargées et les chargés de cours à l'Université de Moncton, je ne sais pas si l'on doit considérer de la même manière la représentation des bibliothécaires. Sur la représentation des bibliothécaires, on a déjà eu des discussions au Sénat académique là-dessus. Je pense que le consensus était assez solide que oui les bibliothécaires devaient avoir la possibilité d'être autour de cette table. Pour les chargées et les chargés de cours, à mon point de vue, la discussion est à faire. J'inviterais à ce que l'on ait cette discussion.

Charron : Alors, monsieur le président d'assemblée, ce n'est qu'un point d'information concernant l'ABPPUM. Je tiens à vous informer que nous avons travaillé nous aussi très fort en collaboration avec nos collègues et nous avons deux comités qui ont maintenant terminé leur rapport. L'un a travaillé sur la définition du corps professoral et l'autre a travaillé sur le processus d'élection au Sénat académique. Ce comité est formé d'un chargé de cours, d'une bibliothécaire et de deux professeurs. Ces deux rapports seront présentés le 30 avril prochain. C'était simplement pour vous informer. Nous allons, nous aussi, à peu près dans la même orientation. Nous avons peut-être quelques points supplémentaires que nous avons discutés. Entre autres, nous croyons important qu'il faille

se pencher sur les critères d'éligibilité des chargées et des chargés de cours. Alors, qui peut être élu comme chargée ou chargé de cours au Sénat académique? Nous avons regardé les critères dans ce sens-là. Pour répondre au sénateur Couturier concernant les bibliothécaires, selon la bibliothécaire qui siégeait à notre comité, il semblerait que dans les deux autres campus, il n'y a pas de bibliothécaires. Alors, il paraît que c'est un bibliothécaire et directeur et qu'il n'y avait plus de bibliothécaires. Je ne sais pas si c'est vraiment une information qui est bonne, mais c'était un peu pour vous répondre. Mon but, ce matin, est simplement de vous informer que nous travaillons vraiment, nous avons vraiment fait un beau travail nous aussi à ce sujet et il nous fera plaisir d'en parler avec votre comité.

Couturier : Au Campus d'Edmundston, le bibliothécaire est bel et bien bibliothécaire et directeur de la bibliothèque. Il est membre de l'association professorale et il fait partie de l'association professorale du Campus. Ce que je suis en train de vous dire, c'est qu'il est bibliothécaire. À ce titre, il a déjà siégé au Sénat académique.

Président d'assemblée : Merci. Je remarque, pour ma part, que la définition qui est proposée à la page 14 ne dit pas que c'est pour le Campus de Moncton.

Lakhal : Premièrement, j'aimerais remercier le comité du document clair qui donne la possibilité de bien discuter de la question. Je vais commencer premièrement en ce qui concerne la formule mathématique qui a été utilisée pour la représentation des facultés. Il est clair qu'ils utilisent uniquement le nombre de professeures et de professeurs permanents pour déterminer le nombre de professeures et de professeurs qui seront au Sénat académique. Le fait de tenir compte d'un seul élément, soit la professeure ou le professeur permanent, cela ne donne pas la réalité, cela ne donne pas le vrai poids des facultés. On oublie les étudiantes et les étudiants et l'on oublie aussi les chargées et les chargés de cours. Les chargées et les chargés de cours, c'est-à-dire l'équivalent de postes des chargées et des chargés de cours. Donc, on en parle maintenant des chargées et des chargés de cours, mais non pas de l'importance et, en plus, l'on ignore le fait de tenir compte uniquement des professeures et des professeurs permanents. Cela ne donne pas justice au vrai pouvoir de chaque unité à l'Université. Donc, cela, c'est au début.

J'aimerais faire quelques remarques en ce qui concerne les scénarios, très rapidement le scénario numéro 1. La dernière phrase, lorsque l'on dit que ça peut aller jusqu'à cinq membres et lorsque l'on va mettre une règle, il faut toujours la pousser jusqu'aux limites. Alors, si l'on va avoir cinq membres chargées ou chargés de cours au Sénat académique, ceci va représenter 5 sur 14, c'est 35 %. 35% des chargées ou chargés de cours seront au Sénat académique. Est-ce que les chargées et les chargés de cours représentent 35 %? Est-ce que leur poids est vraiment de 35 % par rapport aux professeures et aux professeurs? À ma connaissance, on dit qu'il y a environ 300 professeures ou professeurs à l'Université. Trois cents professeures ou professeurs et c'est 14 membres au Sénat académique. Alors, les cinq chargées ou chargés de cours, il ne faut pas, à mon avis, raisonner sur le nombre de personnes (150 à 180), mais il faut raisonner sur l'équivalent en poste. Il faut diviser le chiffre. Il faut voir combien de cours elles ou ils enseignent et le diviser par cinq pour déterminer c'est quoi leur vrai poids. Cela se peut que nous en ayons 180, mais chacun donne un cours ou deux, alors leur poids ne devrait pas être de 180. Ceci me ramène au poids électoral. Le poids électoral, si l'on considère un vote pour une personne, il est très élevé, 180 personnes. Donc, c'est beaucoup plus que 50 % des voix des professeures et des professeurs permanents, ce qui donne un déséquilibre flagrant, 180 personnes, une voix pour une personne, cela ne peut pas marcher comme ça. Donc, la solution, il faut que chaque catégorie fasse l'élection de ses représentantes et de ses représentants. Je ne veux pas choisir les chargées et les chargés de cours. Les chargées et les chargés de cours ne doivent pas choisir les professeures et les professeurs permanents. Donc ça, c'est peut-être une solution. Je demande que le comité se penche sur la représentation. Nous avons fait cela en 2007. Je m'en rappelle. J'étais là. C'était quelque chose de très avant-gardiste à ce moment. Maintenant, il faut revoir cette règle après cinq ans d'application. Je pense que c'est le temps de la réviser aussi.

Blain : Après les considérations mathématiques, moi j'ai des considérations linguistiques. J'ai lu avec grand intérêt le document de travail et je félicite le comité parce que c'est très clair et très instructif. Je me suis souvent posé cette question-là parce que, comme directrice du Service d'animation et de soutien à l'enseignement (SASE), j'envoie des offres de formation. À un moment donné, c'est une bibliothécaire qui m'a suggéré le terme « personnel académique » et je viens de vérifier dans Antidote et effectivement « personnel académique » englobe les professeures et les professeurs qui sont à temps plein ou à temps partiel ainsi que les bibliothécaires en général. D'ailleurs, c'est un terme

que l'Université de Moncton utilise parce que, dans Antidote, une des citations vient du site Web de l'Université de Moncton. Ceci pourrait peut-être résoudre certaines difficultés sémantiques parce que « personnel enseignant », les bibliothécaires ne se sentent pas concernés par ce terme-là, tandis que « personnel académique », c'est plus englobant.

Chiasson : J'ai plusieurs questions et j'aimerais que le comité se penche sur celles-ci. Ma première question est à la page 7 et fait référence à l'article 2.29 de la Convention collective. L'article 2.29 dit ceci : « Professeure ou professeur désigne une personne membre de l'unité de négociation, détenant les qualifications requises et employée par l'UMCM pour exercer des fonctions de professeure ou de professeur ». Je crois que c'est l'unité de négociation 1 parce que c'est dans la Convention collective de l'unité de négociation 1, mais je ne sais pas si c'est dans l'unité de négociation 2 « détenant les qualifications requises et employées par l'UMCM pour exercer des fonctions de professeure ou de professeur ». La question que je me pose est la suivante : Est-ce que ceci peut impliquer que les professeures et les professeurs émérites et les professeures et les professeurs associés ne peuvent pas être désignés professeures ou professeurs ou ne sont pas des professeures ou des professeurs. En d'autres mots, selon cette définition, est-ce qu'une professeure ou un professeur émérite et une professeure ou un professeur associé ne peuvent pas porter le titre de professeure ou de professeur.

Ma deuxième question est à la page 11 et fait référence au scénario numéro 1. Sous le thème chargée et chargé de cours, on mentionne entre guillemets « chaque faculté compte au moins une ou un professeur à temps plein au sein de sa représentation au Sénat académique et au plus un membre à temps partiel par faculté au Sénat académique » donc c'est ce qui est entre guillemets. Dans le paragraphe suivant, je retiens que dans certaines facultés, c'est-à-dire les facultés où il y a seulement un représentant, soit administration, ingénierie, droit et sciences de l'éducation, ma compréhension c'est que, automatiquement, les représentantes et les représentants au Sénat académique seraient des professeures ou des professeurs à temps plein. Alors, selon ces deux paragraphes que je viens de lire, ceci veut dire que pour les facultés avec une représentante ou un représentant au Sénat académique, les chargées et les chargés de cours de ces facultés n'auraient pas la possibilité de se porter candidates ou candidats. Ils ne pourraient pas être représentés au Sénat académique. Peut-être que vous pouvez me répondre.

Secrétaire générale : Pour ces quatre facultés qui ont une représentante ou un représentant à temps plein, pour les chargées et les chargés de cours de ces facultés, les candidates et les candidats peuvent se présenter dans la catégorie générale. En fait, il y aurait le siège dans la catégorie générale qui est disponible pour eux et, en plus, si la ou le bibliothécaire ne se présente pas, alors là, il y a encore une ouverture pour une chargée ou un chargé de cours de ces facultés-là. C'est une façon d'y arriver par la catégorie générale.

Chiasson : Merci pour l'éclaircissement. Pour le scénario numéro 3, il permet aux membres bibliothécaires de se porter candidate ou candidat et de même pour toutes les chargées et tous les chargés de cours qui peuvent souhaiter se porter candidates ou candidats. Est-ce que c'est correct d'affirmer cela? Ensuite, je note que, dans les désavantages, on parle d'une perte de flexibilité intéressante permettant à toute professeure ou à tout professeur ou à une chargée ou un chargé de cours de poser sa candidature pour participer au travail du Sénat académique. Est-ce que ça veut dire qu'il n'y a pas assez de membres dans la catégorie générale pour permettre à des professeures et des professeurs réguliers de se porter candidats? Est-ce que c'est ça que l'on veut dire par le manque de flexibilité?

Secrétaire générale : En comparant le scénario 1 au scénario 3, c'est là que l'on voit que l'on perd un peu de cette flexibilité ou de cette souplesse que l'on présentait. Dans le scénario 1, il y a une possibilité d'aller jusqu'à cinq chargées ou chargés de cours. C'est vrai que cela fait une grande représentation, mais il y a cette possibilité, le scénario 1 le permet. Dans le scénario 3, on élimine cela. On parle d'une chargée ou d'un chargé de cours. Les postes sont ciblés. On avait une chargée ou un chargé de cours et, à ce moment-là, c'est sûr que l'on diminue le pourcentage de représentation des chargées et des chargés de cours. Ce sont les avantages et les désavantages des scénarios.

Chiasson : Donc, on le diminue à un, mais dans le scénario 1, on pourrait en avoir zéro. Dans le scénario 3, on garantit au moins un poste pour les chargées ou les chargés de cours.

Secrétaire générale : Exact.

Chiasson : Je constate que, dans le scénario 3, il n'y aurait pas de catégorie de professeures ou de professeurs qui ne seraient pas représentés; tout le monde aurait sa représentation.

Secrétaire générale : Tout le monde a un siège, oui.

Chiasson : Ma dernière question est la suivante. Dans la définition du « personnel enseignant », on fait référence que les membres de l'électorat incluent les professeures et les professeurs à temps plein qui comprendraient les titulaires, les agrégées et les agrégés, les adjointes et les adjoints, les chargées et les chargés d'enseignement, les chargées et les chargés de cours et les bibliothécaires. Qu'est-ce que l'on a fait de la situation d'une chargée ou d'un chargé de cours? Les chargées et les chargés de cours peuvent être, par exemple, employées ou employés à un certain moment et non employées ou non employés à un autre moment. À ce moment-là, il faut se poser la question si l'on ouvre la porte aux chargées et aux chargés de cours qui ont été employés, mais qui ne le sont plus. Jusqu'à quand pouvons-nous considérer qu'elles ou ils sont encore des chargées ou des chargés de cours? Lors d'une réunion du Sénat académique, la chargée ou le chargé de cours qui a été élu n'est pas nécessairement une employée ou un employé d'université à ce moment-là. Il peut être un employé le trimestre suivant à la prochaine réunion comme elle ou il peut ne pas l'être. Il y a beaucoup de questions que je me poserais au niveau de la définition de l'électorat.

Secrétaire générale : Le dernier point que vous avez soulevé est un point clé. Ça revient aux propos du sénateur Couturier plus tôt. Ceci n'a pas été débattu au Sénat académique en partant. On a tenu pour acquis que l'on voulait une représentation des chargées et des chargés de cours pour travailler notre rapport. Ce que vous venez de dire, touche essentiellement à savoir si l'on veut des chargées ou des chargés de cours, oui ou non, autour de la table du Sénat académique.

Chiasson : Ce n'est pas tout à fait ce que je viens de dire. Les chargées et les chargés de cours ne sont pas des employées ou des employés réguliers. Elles ou ils sont des employées ou des employés qui sont embauchés pour donner un cours et un cours, comme on le sait, ça ne se donne généralement que sur une session. À la rigueur, ça peut se donner sur deux sessions. Par exemple, à la réunion du mois de mai, une chargée ou un chargé de cours qui était une employée ou un employé pourrait devenir une non-employée ou un non-employé. C'est ce que cela veut dire. C'est ce que j'essaie de souligner ici. Ce n'est pas nécessairement le fait que l'on veuille ou que l'on ne veuille pas la représentation d'une chargée ou d'un chargé de cours. C'est savoir comment on va définir ce qu'est une chargée ou un chargé de cours parce qu'elle ou il n'est pas nécessairement une employée ou un employé de l'Université au moment où le Sénat académique va se tenir et même au moment de l'élection. C'est quelque chose sur laquelle le comité devra se pencher.

Secrétaire générale : Ça dépend aussi du scénario que l'on utilise. Essentiellement, pour la mécanique de l'élection comme telle et la notation de l'électorat, là on distinguait l'unité 1 de l'unité 2 et les membres de l'unité 2 devenaient le personnel votant. C'est un peu comme quand on définit le nombre de professeures et de professeurs par catégorie dans la représentation proportionnelle. Il faut, dès le départ, avoir un nombre absolu en partant pour faire la mathématique et pour cela, ce sont les professeures et les professeurs réguliers actifs au poste de budget aux cinq ans. Il faudrait développer une formule comme ça pour les chargées et les chargés de cours si l'on veut que le système fonctionne.

Président d'assemblée : On ne va pas régler cette question aujourd'hui. La question a bien été posée.

Dubois : Je voudrais attirer l'attention du comité sur l'introduction d'un autre terme, d'une autre notion qui vient brouiller davantage les cartes à mon avis. C'est « un membre à temps partiel ». Est-ce que vous parlez des temporaires ou d'un membre régulier qui opte pour du travail à temps partiel? Ce n'est pas très clair, dans tout le document, à qui l'on fait allusion.

Président d'assemblée : Oui, on passe des fois de « chargées ou chargés de cours » à « temps partiel ». On présume que ce sont les mêmes personnes.

Dubois : Quand vous parlez de membres à temps partiel, ici vous parlez de chargées ou de chargés de cours. Je pense qu'il faudrait le dire, car les membres à temps partiel

peuvent exister, mais ce sont des professeures et des professeurs à temps plein qui optent pour un régime d'emploi unique et ponctuel.

Robichaud-Ekstrand : La définition des chargées et des chargés de cours, selon l'unité 2, se dit-elle plus large et comprend-elle les monitrices cliniques? Est-ce que ce sont des chargées ou des chargés de cours théorique et clinique. Notons que, maintenant, les monitrices cliniques font partie de l'unité 2 comme les chargées ou les chargés de cours. Alors doit-on identifier que les monitrices cliniques sont également reconnues dans l'unité 2 comme étant des chargées ou des chargés de cours?

Secrétaire générale : Ce n'est pas écrit dans le document, j'en conviens, mais les monitrices cliniques, dans notre esprit, étaient incluses dans les chargées et les chargés de cours et font partie de l'unité 2. Comme dans l'unité 1, les chargées et les chargés d'enseignement comprennent les chargées et les chargés d'enseignement clinique et les autres types de chargés d'enseignement que l'on retrouve dans la convention collective.

Robichaud-Ekstrand : Alors, c'est le même raisonnement pour l'unité 1 que l'unité 2.

Couturier : Je ne reprendrai pas les préoccupations que j'ai exprimées au point de départ, mais je vais expliquer plutôt un souhait et peut-être le formuler sous forme de résolution. Je crois que le comité, avant de progresser dans des scénarios très élaborés, devrait quand même bénéficier d'un avis clair et précis du Sénat académique quant à la direction dans laquelle on devrait aller. Est-ce que, oui ou non, les chargées et les chargés de cours devraient figurer parmi les personnes qui sont admissibles à occuper un poste au Sénat académique?

Président d'assemblée : Je vous conseillerais de proposer que cette question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

R : 05-SAC-120309

Jacques Paul Couturier, appuyé par Paul-André Chiasson, propose :

« Que le point portant sur la représentation des chargées et des chargés de cours soit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Sénat académique. »

Président d'assemblée : Je pense que la question est de savoir si les chargées et les chargés de cours doivent être représentés. Ce n'est pas la manière qu'elles ou ils sont représentés, mais si elles ou ils doivent être représentés.

Chiasson : Est-ce que je pourrais faire un amendement à la proposition? J'ajouterais que l'on demande au comité de se pencher sur la question afin de nous éclairer à la prochaine réunion du Sénat académique sur la proposition principale.

La résolution R : 05-SAC-120309 se lira comme suit :

Président d'assemblée : À l'amiable, on va considérer que ça fait partie de la proposition.

« Que le point portant sur la représentation des chargées et des chargés de cours soit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Sénat académique et que le Comité se penche sur cette question au préalable. »

Chetouane : Concernant la proposition, je me pose la question à savoir s'il y aurait de la place pour un autre amendement. Je ne sais pas si je vais qualifier cela comme amendement. Je me pose la question en écoutant toutes les interventions autour de la table. Lorsque l'on dit « chargées et chargés de cours » ou « chargées et chargés d'enseignement », on n'a pas encore inclus d'autres membres que l'on va oublier après et que la discussion revienne de nouveau. J'ai entendu tout à l'heure la secrétaire générale dire que l'on avait ça à l'esprit d'inclure les assistantes et les assistants en nutrition. Je ne me rappelle pas.

Secrétaire générale : Les monitrices cliniques.

Chetouane : Oui. Je ne me rappelle pas exactement, mais bon, vous avez ça dans l'esprit de les inclure. Peut-être, plus tard, on reviendra sur une discussion, mais est-ce que c'est temporaire, pas temporaire? Est-ce qu'elles ou ils sont membres de l'unité? Est-ce que c'est un contrat permanent ou autre? Peut-être qu'il faut trouver un autre qualitatif qui va

englober les autres cas qui vont peut-être apparaître à la fin du chemin. On ne va pas toujours revenir à chaque fois. On ne va pas refaire une proposition pour chaque catégorie. Il faut peut-être se restreindre à l'article 2.29 comme l'a mentionné tout à l'heure le sénateur Chiasson sur les membres d'unité de négociation qui détiennent un contrat.

Président d'assemblée : Je pense que c'est ça l'intention de la proposition. Je ne pense pas qu'elle a besoin d'être modifiée.

Chetouane : Le qualificatif proposé dans la proposition est « membre enseignant ». Je ne sais pas s'il est assez inclusif, assez vaste, pour inclure d'autres cas qui peuvent apparaître plus tard.

Président d'assemblée : La proposition demandait que l'on se prononce sur l'opportunité que des chargées et des chargés de cours soient représentés.

Chetouane : C'est ça, les chargées et les chargés de cours. À un moment donné, on comparait les chargées et les chargés de cours dans certaines facultés à des cliniciennes et des cliniciens à temps partiel à d'autres facultés. Il y avait une tendance de tirer ce type de catégorie puis de dire : voilà ils sont équivalents à ce type de catégorie, chez nous on les appelle ça, chez d'autres facultés on les appelle ça. Il faut trouver, peut-être, un qualificatif plus général.

Président d'assemblée : Est-ce que vous acceptez que vos remarques soient consignées au procès-verbal? Est-ce que vous considérez que cela suffit?

Chetouane : Je ne sais même pas si c'est un amendement clair et net, mais c'est juste un souci à communiquer. C'est tout, merci.

Adegbidi : J'aimerais que l'on fasse la précision sur la proposition du sénateur Couturier que le Groupe de travail arrête ses travaux en attendant que cette discussion soit tenue au Sénat académique et que nous ayons une position très claire là-dessus. On n'a pas encore débattu la pertinence de sa représentativité ou pas.

Président d'assemblée : Je pense que le Groupe de travail va certainement comprendre ça de cette façon-là, n'est-ce pas? Il ne va pas continuer à travailler inutilement. Merci pour cette remarque et elle sera prise en considération.

Charron : Simplement pour rappeler, peut-être pour une discussion future, qu'il ne faut pas oublier que les chargées et les chargés de cours occupent une position très importante auprès de nos étudiantes et de nos étudiants. Il y a beaucoup de chargées et de chargés de cours. Nous espérons nous entendre avec le comité du Sénat académique, nous de l'ABPPUM, nous espérons reconnaître et respecter la part des chargées et des chargés de cours.

Président d'assemblée : Je vais vous interrompre, madame Charron, parce que ça va être le débat de la prochaine réunion.

Vote sur R05

unanime

ADOPTÉE